

CompliceRetraite

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL
Octobre 2024

- **Nova Retraite est un contrat de retraite supplémentaire.** Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Cardif Retraite et l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance). L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.
 - Le contrat prévoit la constitution d'un supplément de retraite versé sous la forme d'un capital ou d'une rente viagère dans les conditions définies à l'article 2 de la Notice. Il comporte également des garanties en cas de décès (article 15 de la Notice), une garantie optionnelle « table de mortalité » et une garantie optionnelle, pour les Travailleurs Non-Salariés « exonération des versements programmés » (article 11 de la Notice). Les garanties du contrat sont exprimées en euros pour le Fonds général Retraite et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.
 - Pour le Fonds général Retraite : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais à l'entrée et sur versements.
 - Pour les engagements exprimés en nombre d'unités de compte : **les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
 - Pour le Fonds général Retraite, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle (article 8.1.1 de la Notice). Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux adhésions de 100% des revenus, nets de frais, distribués par les actifs correspondants (article 8.2.2 de la notice) sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.
 - Le contrat comporte une faculté de transfert ainsi que la possibilité exceptionnelle de débloquent partiellement ou totalement l'épargne-retraite, dans les cas prévus à l'article 12 de la Notice. Les sommes sont versées par Cardif Retraite dans un délai maximum de 2 mois. Les modalités de transfert figurent à l'article 13 de la Notice. Le Tableau des valeurs de transfert minimales figure à l'article 13.1.3 de la Notice.
 - Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versements :
 - Quel que soit le mode de gestion : 3 % maximum de frais prélevés sur les montants versés ou transférés.
 - Pour tous les modes de gestion hors la gestion pilotée PER : 0,25 % maximum des montants versés vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Pour la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée à la Gestion pilotée PER, à la Gestion pilotée et à la Gestion libre :
 - 0,80 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en euros,
 - 0,80 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - Pour la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée à la Gestion profilée : 1,30 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - Si l'option table de mortalité a été souscrite, des frais annuels de 0,28% sont prélevés au titre de cette option sur les droits exprimés en euros et en unités de compte.
 - Pour la part de la valeur de l'épargne-retraite en phase de rente :
 - 0,80 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en euros.
 - Frais de sortie :
 - 0 % au titre des frais prélevés lors de la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère.
 - 0 % de frais au titre de la sortie en capital de l'épargne-retraite ou des cas de déblocages anticipés.
 - 1 % maximum de l'épargne-retraite au titre des frais prélevés lors d'un transfert sortant avant la 5^{ème} année à compter de la date d'effet de l'adhésion et 0 % à partir de la 5^{ème} année ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite,
 - 3 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCPI dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à trois ans et dans la limite de 10 ans à compter de la date d'effet du 1^{er} versement dans Plan.
 - 0,25% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction dans la limite de 10 ans à compter de la date d'effet du 1^{er} versement dans le Plan.
 - Autres frais :
 - 0,25 % maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction,
 - 0,50 % maximum du montant arbitré avec un montant minimum de 15 euros et un montant maximum de 150 euros par arbitrage,
 - 15 % au maximum au titre de la réduction appliquée à la part de l'épargne-retraite affectée au Fonds général Retraite dans le calcul de la valeur de transfert.
 - 3% du montant des versements programmés brut de frais sur versement sont prélevés, en sus du montant des versements programmés, si l'option exonération des versements programmés a été choisie.
 - 0% dans le cadre d'un changement de mode de gestion.
 - 1,50 % maximum de chaque montant brut de rente versé en cas de sortie en rente (frais réduits à 1 % en cas de versement de la rente en une fois).
- Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans la Liste des supports, dans les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en unités de compte.
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de l'âge de départ en retraite de l'Adhérent, de sa situation patrimoniale, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
 - L'Adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 3.3 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

SOMMAIRE

3	GLOSSAIRE	26	14. PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE VIE
3	1. PRÉSENTATION DU CONTRAT	26	14.1. Sortie de l'épargne-retraite en capital
3	1.1. Cadre juridique	27	14.2. Transformation de l'épargne-retraite en rente viagère
4	1.2. Association – Comité de surveillance	28	15. DÉCÈS
4	2. OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES	28	15.1. Versement de la prestation en cas de décès
4	3. ADHÉSION	29	15.2. Garantie décès plancher
4	3.1. Qualité d'Adhérent	29	15.3. Exclusions des risques pour la garantie décès plancher
4	3.2. Modalités d'adhésion	30	16. PIÈCES NÉCESSAIRES AU RÈGLEMENT
5	3.3. Désignation des bénéficiaires	30	16.1. Déblocage anticipé
5	4. DATE DE PRISE D'EFFET, DURÉE ET TERME DE L'ADHÉSION	31	16.2. Transfert sortant
5	4.1. Date de prise d'effet	31	16.3. Sortie en capital
5	4.2. Durée et terme	31	16.4. Versement de la rente viagère
5	5. RENONCIATION	31	16.5. Décès
6	6. ALIMENTATION DU PLAN	32	17. RÈGLEMENT ET FISCALITÉ
6	6.1. Versements volontaires	32	17.1. Fiscalité en cas de vie
8	6.2. Transferts entrants	33	17.2. Fiscalité en cas de décès
8	6.3. Modalités d'investissement des versements	33	18. ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES
8	7. MODES DE GESTION	33	19. DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT COLLECTIF
9	7.1. Gestion pilotée PER	33	20. PRESCRIPTIONS
9	7.2. Dérogation à la Gestion pilotée PER : la Gestion pilotée, la Gestion libre, la Gestion profilée	34	21. RÉCLAMATIONS
10	7.3. Changement de répartition entre les modes de gestion	34	22. INFORMATION ANNUELLE DE L'ADHÉRENT
10	8. ÉPARGNE-RETRAITE	34	23. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS
10	8.1. Fonds général Retraite	36	24. PREUVE
11	8.2. Supports en unités de compte	37	25. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES
13	9. CHANGEMENT DE RÉPARTITION - ARBITRAGE	37	26. INFORMATION GÉNÉRALES
13	9.1. Arbitrages dans le cadre de la Gestion libre	37	26.1. Formalités
13	9.2. Limitation des arbitrages	38	26.2. Loi applicable
13	9.3. Frais d'arbitrage	38	26.3. Informations relatives à Cardif Retraite
13	9.4. Prise d'effet des arbitrages	38	26.4. Autorité de contrôle
14	10. OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE DANS LE CADRE DE LA GESTION LIBRE	39	ANNEXE I
14	10.1. Dispositions communes		OPTION EXONÉRATION DES VERSEMENTS PROGRAMMÉS POUR LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS
15	10.2. Arbitrage sur alerte relatif	39	1. Définition des termes essentiels
15	10.3. Transferts programmés	39	2. Garantie de l'option exonération
15	10.4. Ecrêtement des plus-values	39	3. Conditions de souscription à l'option
15	10.5. Maintien de l'allocation	39	4. Date de prise d'effet et durée de la souscription à l'option
15	11. GARANTIES OPTIONNELLES	39	5. Montant et paiement des cotisations
15	11.1. Option exonération des versements programmés pour les Travaillants non-Salariés	40	6. Modalités de renonciation à l'option
15	11.2. Option table de mortalité	40	7. Montants et modalités de prise en charge
16	12. CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ	40	8. Conditions de mise en œuvre de l'option
16	13. TRANSFERT SORTANT	40	9. Pièces justificatives
16	13.1. Transfert individuel	40	10. Examen médical complémentaire
26	13.2. Transfert collectif	40	11. Exclusions des risques à l'option

GLOSSAIRE

Actif présentant un profil d'investissement à faible risque : actif présentant un indicateur synthétique de risque (SRI) inférieur ou égal à 2.

Action : valeur mobilière émise par les sociétés par actions (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées...), qui représente une fraction du capital social et constate les droits de l'actionnaire dans la société (notamment droit de vote et droit aux dividendes).

Adhérent : personne physique qui adhère au contrat collectif. Il signe le Bulletin d'Adhésion, effectue les versements, choisit les caractéristiques du contrat et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Arbitrage : opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur de l'épargne-retraite entre le Fonds général Retraite et les différents supports en unités de compte du contrat ou entre les différents supports en unités de compte du contrat.

Assuré(e) : personne dont le décès déclenche le versement par Cardif Retraite d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. L'Adhérent est également l'Assuré.

Bénéficiaire en cas de décès : personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par l'Adhérent pour percevoir le capital versé en cas de décès de l'Assuré.

Bénéficiaire en cas de vie : l'Adhérent.

Bénéficiaire acceptant : personne physique ou morale désignée comme bénéficiaire du contrat de retraite supplémentaire en cas de décès de l'Assuré et qui a manifesté sa volonté de recevoir le capital du contrat selon les modalités prévues à l'Article L.132-9 du Code des assurances.

Courtier/Distributeur d'assurance : personne qui, contre rémunération, exerce une activité d'intermédiation en assurance consistant à présenter, proposer ou aider à conclure des plans d'épargne retraite individuels, ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ainsi que la gestion du contrat.

FCP ou Fonds Commun de Placement : copropriété de valeurs mobilières et de dépôts (non dotée de la personnalité morale).

Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS) : Cardif Retraite, dont le siège social est situé au 1, Boulevard Haussmann - 75009 Paris, inscrit au RCS de Paris sous le numéro 903 364 321. L'adresse de correspondance de Cardif Retraite est la suivante : AEP - Assurance Epargne Pension - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris. AEP - Assurance Epargne Pension est une marque commerciale de BNP Paribas Cardif.

Fonds général Retraite : fonds en euros à capital garanti géré par Cardif Retraite.

Mandataire : dans le cadre de la Gestion profilée, personne agréée par Cardif Retraite à qui l'Adhérent délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat, conformément à l'orientation de gestion retenue dans le Mandat.

Obligation : titre émis notamment par des États ou des sociétés commerciales. Il représente l'endettement contracté par son émetteur vis-à-vis de chaque porteur. Il peut produire des intérêts.

OPC ou Organismes de Placement Collectif : les OPC sont des portefeuilles investissant dans des valeurs mobilières (actions, obligations...) ou dans l'immobilier (pour les OPCI). Cette épargne est investie de manière diversifiée par des professionnels (sociétés

de gestion). Il existe deux catégories d'OPC : d'une part, les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et d'autre part, les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs).

SICAV ou Société d'Investissement à Capital Variable : société à capital variable ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de dépôts (dotée de la personnalité morale).

Souscripteur : Personne morale qui a conclu le contrat collectif retraite au profit des personnes physiques qui lui sont liées. Le souscripteur du contrat Nova Retraite est l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance), association d'épargnants qui agit au profit de ses adhérents.

SRI inférieur ou égal à 2 : indicateur synthétique de risque d'un actif dont la classe de risque est basse, au sens de l'article 3 du Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017. Les pertes potentielles liées au futur résultat de cet actif se situent à un niveau faible.

Support monétaire d'attente : support monétaire en unités de compte, et sur lequel est investie la part du versement initial affectée à des supports en unités de compte pendant les trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat (hors gestion profilée et les modes de gestion pilotée).

Unités de compte : une unité de compte correspond à une part d'OPC (action de SICAV ou part de FCP), de support immobilier, à une action, à une obligation ou tout autre actif prévu aux articles R.131-I et R.131-I-I du Code des assurances agréé par Cardif Retraite.

Support en unités de compte : désigne les actifs servant de sous-jacents aux unités de compte proposées dans le cadre du contrat, éligibles conformément à la réglementation applicable, et notamment aux articles R.131-I et R.131-I-I du Code des assurances, et agréées par Cardif Retraite. Ces supports en unités de compte sont décrits dans la liste des unités de compte annexée à la Notice remise lors de l'adhésion du Contrat et telle que mise à jour périodiquement en fonction des agréments intervenus.

I. PRÉSENTATION DU CONTRAT

I.1. Cadre juridique

Nova Retraite est un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire régi par le Code des assurances (notamment ses articles L.141-I et suivants et L.381-I et suivants), ainsi que par le Code monétaire et financier (notamment ses articles L.224-I et suivants).

Le contrat est souscrit par l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance) et géré par le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS) Cardif Retraite. Pour l'application des dispositions visées à l'article L.381-4 du Code des assurances, le FRPS est assimilé à une entreprise d'assurance sur la vie ou de capitalisation. A ce titre, le FRPS peut également être dénommé « l'Assureur ».

Le contrat relève des branches prévues par le Code des assurances 20 (vie-décès), 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) et uniquement pour l'option exonération des versements programmés les branches 1 (Accidents) et 2 (Maladie).

Le Plan Epargne Retraite Individuel Nova Retraite est commercialisé par Matmut sous le nom commercial Complice Retraite. Dans la suite de la notice, la dénomination du contrat sera Complice Retraite ou « le Plan ».

Le contrat Complice Retraite est composé de 3 compartiments :

Compartiment 1	Compartiment 2	Compartiment 3
Versements volontaires (déductibles et/ou non déductibles) effectués par l'Adhérent (article 6.1 de la Notice). Sommes issues des transferts en provenance d'autres dispositifs (article 6.2 de la Notice).	Sommes provenant de : - la participation, - l'intéressement, - l'abondement de l'employeur, - les droits inscrits au Compte Épargne Temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, les sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 par an.	Versements obligatoires effectués sur les PER d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

L'adhésion au présent contrat se fait uniquement par un versement volontaire sur le compartiment 1, l'alimentation des compartiments n°2 et n°3 s'effectue par transferts en provenance d'un autre plan d'épargne retraite (PER) ou d'autres contrats d'épargne-retraite.

1.2. Association – Comité de surveillance

L'UFEP est une association à but non lucratif constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles L. 141-7 du Code des assurances et L. 224-33 et suivants du Code monétaire et financier. L'objet de cette association est d'assurer la représentation de tous ses Adhérents et la défense de tous leurs intérêts. A ce titre, elle a notamment pour objet de souscrire un ou plusieurs Plan d'Épargne Retraite Individuel pour le compte de ses Adhérents, de surveiller la gestion de ce ou ces plans, d'en rendre compte à ses Adhérents. Elle assure le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée des participants pour chacun des plans souscrits par elle.

Le comité de surveillance du plan veille à la bonne exécution du contrat par Cardif Retraite. Il est composé, pour plus de moitié, de membres indépendants de Cardif Retraite. Le comité de surveillance établit un rapport annuel sur la gestion du plan qui comporte notamment un avis sur les comptes annuels du plan, son équilibre actuariel, son administration et les orientations de gestion mises en œuvre sous la responsabilité de Cardif Retraite.

Le financement de l'association est assuré par un droit d'admission à l'adhésion (article 3.2 de la Notice).

2. OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

L'objet du contrat est la constitution d'une épargne-retraite versée sous forme de capital ou de rente viagère, payable à l'Adhérent, à compter, au plus tôt :

- de la date de liquidation de ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou
- de l'âge légal de départ à la retraite.

Le déblocage anticipé de l'épargne-retraite, partiel ou total, n'est pas autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article L.224-4 et D.224-4 du Code monétaire et financier (article 12 de la Notice).

Cardif Retraite garantit le versement de cette épargne-retraite :

- à l'Adhérent, au moment de sa demande de liquidation en capital ou en rente de son épargne-retraite (article 14 de la Notice).
- au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent en cas de décès de celui-ci, sauf pour la part de l'épargne-retraite déjà transformée en capital ou en rente (article 15 de la Notice), majorée le cas échéant de la garantie décès plancher (article 15.2 de la Notice).

3. ADHÉSION

3.1. Qualité d'Adhérent

La qualité d'Adhérent est réservée à toute personne physique âgée de 18 ans au moins (Particulier et Travailleur Non-Salarié) et membre de l'UFEP, ayant :

- la qualité de résident fiscal en France métropolitaine, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion) ou à Monaco ; ou,
- pour pays de résidence : une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon), ou un Pays et Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises) ou Monaco.

L'Adhérent est également l'assuré.

3.2. Modalités d'adhésion

Pour adhérer au Plan, l'intéressé devra, après avoir pris connaissance de la Notice du contrat, compléter puis dater et signer le Bulletin d'adhésion. Il indique notamment son âge probable de départ à la retraite (à défaut d'indication, l'âge retenu est de 65 ans) ou de récupération des fonds. Cet âge pourra être modifié à tout moment par l'Adhérent.

Il remplit également la partie « Désignation des bénéficiaires » conformément à l'article 3.3. de la Notice.

La Notice, l'attestation d'adhésion, et les annexes constituent le Contrat.

Cardif Retraite se réserve la faculté de demander tout document nécessaire à l'adhésion (des justificatifs fiscaux notamment).

L'Adhérent doit recevoir son attestation d'adhésion dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.

En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, l'Adhérent doit en aviser Cardif Retraite, par lettre recommandée avec demande d'avis réception, à l'adresse suivante : AEP – Assurance Epargne Pension – Direction des Opérations – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris.

L'Adhérent qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours, à condition que cette sollicitation soit en rapport avec l'objet du contrat.

L'Adhérent doit adhérer à l'UFEF en s'acquittant d'un droit d'admission et sans droit de reprise de 20 euros. Le droit d'admission à l'UFEF est perçu par Cardif Retraite pour le compte de l'Association en sus du paiement du versement initial, puis est immédiatement reversé à l'Association.

3.3. Désignation des bénéficiaires

Cardif Retraite garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère au(x) bénéficiaire(s) désignés par l'Adhérent sur le Bulletin d'adhésion ou, ultérieurement, par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être faite entre autres par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'Adhérent peut, en outre, porter à la connaissance de Cardif Retraite, notamment dans le Bulletin d'adhésion ou par avenant à l'adhésion, les coordonnées du(des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par Cardif Retraite en cas de décès de l'Adhérent, lorsque Cardif Retraite aura eu connaissance du décès.

En cas de décès de l'Adhérent et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés sous forme de capital ou de rente au conjoint ou au partenaire de PACS de l'Adhérent à la date du décès, à défaut aux enfants de l'Adhérent, ou en cas de décès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut aux héritiers de l'Adhérent.

L'Adhérent reste libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée avec la possibilité de bénéficier de l'appui de son Courtier/Distributeur d'assurance. Toutefois, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier a accepté le bénéfice de l'adhésion.

Du vivant de l'Adhérent, l'acceptation doit être faite par lettre conjointe établie et signée par l'Adhérent et le bénéficiaire, et adressée à AEP- Assurance Epargne Pension – 76 rue de la Victoire – 75009 PARIS. L'accord du bénéficiaire est alors nécessaire si l'Adhérent souhaite le révoquer.

Toute acceptation d'un bénéficiaire sur ses droits aux prestations en cas de décès est sans incidence sur les prestations en cas de vie dues à l'Adhérent.

4. DATE DE PRISE D'EFFET, DURÉE ET TERME DE L'ADHÉSION

4.1. Date de prise d'effet

L'adhésion est conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion, sous réserve de communication de la part de l'Adhérent des informations et pièces nécessaires à son identification et vérification d'identité, ainsi que des autres éléments d'information relatifs à sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et sur l'origine des fonds à investir (articles L. 561-5 et L. 561-5-1 du Code monétaire et financier). A défaut de communication des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, l'adhésion ne pourra pas prendre effet.

L'adhésion prend effet, après acceptation de l'opération et sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif Retraite, à la date d'effet du premier versement qui correspond soit au :

- 1^{er} jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement,
- soit au 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque,
- 3^{ème} jour ouvré après la date d'acceptation de l'opération par prélèvement.

La date de prise d'effet de l'adhésion marque le début de la période d'assurance.

En outre, l'Adhérent est informé que le contrat sera résolu, c'est-à-dire annulé rétroactivement, et l'intégralité des sommes versées restituées le cas échéant dans les hypothèses suivantes :

- en l'absence de réception par Cardif Retraite des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion,
- en cas de refus de Cardif Retraite d'entrer en relation avec un Adhérent qui serait une personne politiquement exposée (article R. 561-20-2 1° du Code monétaire et financier), la décision de refus de Cardif Retraite devant intervenir dans les 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion,
- dans le cas où Cardif Retraite constate, à réception du Bulletin d'adhésion, que l'Adhérent a fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 et de ses règlements d'exécution ou des dispositions du Code monétaire et financier.

Cardif Retraite informera l'Adhérent, par courrier :

- de la non prise d'effet de l'adhésion en cas de non réception des informations et documents requis au titre de la connaissance client,
- de la résolution du contrat dans les hypothèses où Cardif Retraite refuserait d'entrer en relation avec un Adhérent qui serait une personne politiquement exposée ou qui ferait l'objet d'une mesure restrictive.

4.2. Durée et terme

L'adhésion a une durée viagère.

L'adhésion prend fin :

- lors du transfert sortant de l'intégralité des sommes figurant sur l'ensemble des compartiments du Plan vers un autre Plan d'Epargne Retraite (selon l'article 13 de la Notice),
- lors du déblocage anticipé ou de la sortie en capital de l'intégralité des sommes figurant sur le Plan (selon les articles 12 et 14.1 de la Notice),
- au décès de l'Adhérent ou du bénéficiaire de la rente (selon l'article 15 de la Notice).

5. RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Plan et être remboursé intégralement, pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle l'Adhésion est conclue.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit, pour l'Adhérent de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'Adhérent est informé que le contrat est conclu (cf. article 4.I de la Notice).

La renonciation doit être faite selon le modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Complice Retraite n° (numéro) du (date de signature du Bulletin d'adhésion). Le (date). Signature ».

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à AEP - Assurance Epargne Pension - Direction des Opérations - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris ;
- par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
CRDF.FRAEPCOURRIERSCLIENTS@bnp-paribas.com

Cardif Retraite remboursera à l'Adhérent l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation ou de l'envoi recommandé électronique.

À compter de 0h00 du jour de l'envoi de cette lettre, la date du cachet de la poste faisant foi, ou du jour de l'envoi recommandé électronique, l'ensemble des garanties décès définies à l'article 15 de la Notice ne s'applique plus.

En cas de renonciation à une adhésion liée à un transfert entrant vers le Plan, Cardif Retraite remboursera l'intégralité des sommes transférées au gestionnaire de son plan d'origine et en aucun cas à l'Adhérent lui-même.

6. ALIMENTATION DU PLAN

Le Plan peut être alimenté par :

- des versements volontaires (déductible et/ou non déductible) effectués par l'Adhérent,
- des transferts de sommes provenant d'autres plans d'épargne retraite ou d'autres contrats d'épargne retraite.

Les versements et/ou sommes transférés sont affectés en fonction du choix de l'Adhérent :

- au Fonds général Retraite,
- et/ou aux supports en unités de compte.

L'Adhérent peut choisir de répartir ces versements ou sommes transférées selon quatre modes de gestion décrits à l'article 7 de la Notice.

Si, au moment du versement ou du transfert entrant, le dernier taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est inférieur à 0,70 %, Cardif Retraite peut limiter la quote-part affectée au Fonds général Retraite à 30 % maximum de ce versement ou de ce transfert entrant.

Si, cette limite de 30 % devait évoluer, une information sera communiquée aux Adhérents via l'Information annuelle ou tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas aux Gestions pilotées ni aux versements programmés en cours.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de Cardif Retraite, celle-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire de nouveaux versements ou transferts entrants,
- interdire les arbitrages entrants sur le Fonds général Retraite.

Les versements et les transferts entrants sur des supports en unités de compte correspondant notamment à des supports immobiliers, de capital investissement (private equity) ou de dette privée (private debt) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible et doivent respecter les limites prévues dans la Liste des supports en vigueur au jour du versement ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

La part des versements et des transferts entrants affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées, doit respecter les limites prévues à l'article R.131-I du Code des assurances.

6.1. Versements volontaires

Le versement initial est réalisé par un versement volontaire déductible ou non déductible, il ne peut pas correspondre à un transfert entrant. Par la suite, l'Adhérent peut opter pour des versements volontaires libres et/ou programmés.

Tous les versements volontaires sont affectés au compartiment 1. Par défaut ils sont déductibles du revenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites fixées à l'article 17.I de la Notice. Toutefois, pour chaque versement volontaire, l'Adhérent a la possibilité de renoncer au bénéfice de cette déductibilité. **Ce choix est irrévocable.**

Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par chèque, par virement bancaire ou par prélèvement. Les versements programmés sont effectués par prélèvement bancaire.

Les paiements effectués par l'Adhérent doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros, exclusivement à l'ordre de Cardif Retraite.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif Retraite.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

En cas de contestation du mode de paiement liée à un versement effectué par prélèvement, telle que prévue par la réglementation européenne, l'Adhérent dispose d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation pour le remplacer par un autre mode de paiement.

À défaut :

- l'adhésion prendra fin à l'issue de ce délai dans le cas d'un versement initial,
- l'opération sera annulée dans le cas d'un versement libre ou régulier, et les éventuelles moins-values liées à ce versement, constatées à l'issue de ce délai, seront imputées sur la valeur de l'épargne retraite du contrat.

6.1.1. Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment.

Le montant minimum du versement initial à l'adhésion est de 500 €* brut de frais sur versements.

Le montant minimum des autres versements est de 500 € brut de frais sur versements.

En cas de versement initial préalable à un transfert entrant, le montant minimum du versement initial est de 500 euros brut de frais sur versements.

**En cas de mise en place de versements programmés, le montant minimum du versement initial est de 50 €.*

6.1.2. Versements programmés

L'Adhérent peut à tout moment opter pour une constitution régulière de son épargne-retraite, par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant minimum, brut de frais, des versements programmés est fixé à 50 € par mois, 150 € par trimestre, 300 € par semestre et 600 € par an.

Toute demande de mise en place de versements programmés en cours de vie du contrat doit parvenir à Cardif Retraite avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le 5 du mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du 2^{ème} mois qui suit le mois de la demande.

L'Adhérent peut à tout moment et sans aucuns frais supplémentaires, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant ; il doit compléter le formulaire d'opérations qui doit parvenir à Cardif Retraite avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le 5 du mois suivant.

Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5^{ème} jour du 2^{ème} mois qui suit le mois de la demande.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'Adhérent doit en aviser Cardif Retraite avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le 5 du mois suivant.

Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du 2^{ème} mois qui suit le mois de la demande. A défaut, le prélèvement sera normalement effectué par Cardif Retraite.

Les versements programmés ne peuvent être affectés ni aux supports en unités de compte correspondant à des obligations, des parts de supports immobiliers, de capital investissement (private equity) ou de dette privée (private debt), ni à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, ni à des actions de sociétés commerciales non cotées, ni à des supports en unités de compte ayant une période de commercialisation limitée.

Dans le cadre des Gestions pilotée par défaut ou profilée (décrites dans l'article 7 de la Notice), les versements programmés sont investis selon les allocations financières pour le profil de gestion choisi.

6.1.3. Prise d'effet d'un versement

La part des versements nets de frais affectée au Fonds général Retraite commence à capitaliser le lendemain de la date d'effet de l'opération.

Pour la part des versements affectée à des supports en unités de compte : pour chaque support, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du versement.

6.1.3.1. Versement libre

Après acceptation de l'opération et sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif Retraite, la prise d'effet interviendra le :

- 1^{er} jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement,
- soit le 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque,
- 3^{ème} jour ouvré après la date d'acceptation de l'opération par prélèvement,

et sous réserve de la réception par Cardif Retraite de toutes les pièces nécessaires.

6.1.3.2. Versements programmés

Les versements programmés sont effectués par prélèvement automatique, le 5 du mois, sur le compte bancaire indiqué par l'Adhérent.

Le premier prélèvement intervient après un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Pour un versement programmé, la date de prise d'effet de l'opération est le 5 du mois de chaque période, sous réserve de son encaissement par Cardif Retraite.

6.1.4. Frais sur versement

Chaque versement libre ou programmé comprend des frais sur versements au maximum égaux à 3% du versement.

De plus, des frais propres aux supports en unités de compte peuvent s'ajouter aux frais du contrat.

Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte adossé à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière, des frais de 0,25 % maximum peuvent être prélevés sur les montants versés.

Les frais sur opération financière comprennent notamment les frais de courtage, les frais de bourse, la taxe sur les transactions financières, ...

D'autres frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de souscription pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Distributeur en assurance.

Par ailleurs, en fonction du mode de gestion choisi, d'autres frais peuvent être prélevés (se référer au mandat d'arbitrage).

Ces frais sont communiqués à l'Adhérent lors du versement.

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais sur versements, des éventuelles commissions de souscription et des éventuels frais sur opération financière.

6.2. Transferts entrants

Après l'adhésion au plan, et à tout moment, l'Adhérent peut demander le transfert de l'épargne-retraite constituée dans un autre plan d'épargne-retraite ou dans un autre contrat d'épargne-retraite vers le présent Plan.

Dans le cadre d'un transfert entrant vers le Plan, l'Adhérent doit communiquer à Cardif Retraite :

- une attestation d'ouverture d'un contrat relevant d'un autre plan d'épargne retraite ou contrats de retraite auprès de l'organisme d'origine,
- le montant des sommes transférées par compartiment et toute autre information précisée dans le Bulletin de demande de transfert.

6.2.2. Transfert en provenance d'autres dispositifs

Les sommes provenant	Sont transférables vers
- D'un contrat mentionné à l'article L.144-1 du Code des assurances (contrat « Loi Madelin »), - d'un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L.144-2 du Code des assurances (PERP), - d'un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L.132-23 du Code des assurances (PREFON), - d'une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L.132-23 du Code des assurances, - d'un contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite, - d'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (PER entreprises), lorsque l'Adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements volontaires.	Le compartiment 1 du plan
- D'un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail (PERCO)	Le compartiment 2 du plan
- D'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (PER entreprises), lorsque l'Adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements obligatoires d'un PER entreprises.	Le compartiment 3 du plan

6.3. Modalités d'investissement des versements

Les modalités d'investissements des versements diffèrent en fonction du mode de gestion. Les différents modes de gestion sont décrits dans l'article 7 de la présente notice.

La part de versement affectée au Fonds général Retraite est immédiatement investie sur ce support.

Dans le cadre de la Gestion libre, pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat, la part du versement initial affectée à des supports en unités de compte est investie sur un support monétaire d'attente. Au terme de ce délai, la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée à ce support est investie sur les supports en unités de compte choisis par l'Adhérent.

Passé le délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat, les versements ultérieurs sont investis directement sur les supports financiers.

Le montant transféré est considéré comme un versement. Toutes les dispositions relatives au versement décrites dans la Notice (sauf la fiscalité à l'entrée) s'appliquent au montant transféré.

6.2.1. Transfert en provenance d'un autre Plan d'Épargne Retraite (PER)

L'épargne-retraite constituée sur un autre plan d'épargne retraite relevant des articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier peut être transférée dans le présent Plan.

Les sommes transférées sont obligatoirement investies dans le compartiment correspondant à celui dont elles sont issues.

Dans le cadre des autres modes de Gestion, la part du versement initial affectée à des supports en unités de compte est investie directement sur lesdits supports.

7. MODES DE GESTION

Par défaut, le mode de gestion du contrat Complice Retraite est la Gestion pilotée PER (mode de gestion réglementé).

Toutefois, l'Adhérent peut opter, pour chacun des compartiments, pour l'un ou plusieurs des 3 autres modes de gestion : la Gestion libre, la Gestion pilotée ou la Gestion profilée.

Les différents modes de gestion ainsi que la liste des supports en unités de compte proposés sont décrits dans la Liste des supports.

Pour un compartiment donné, la Gestion pilotée PER est exclusive des autres modes de gestion.

La Gestion pilotée PER, la Gestion pilotée et la Gestion profilée ne sont pas compatibles avec les options de gestion automatique.

7.1. Gestion pilotée PER

La Gestion pilotée PER est un mode d'allocation de l'épargne-retraite réglementé permettant de réduire progressivement les risques financiers. Ainsi, les allocations de la Gestion pilotée PER définies par Cardif Retraite garantissent une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation du Plan par l'Adhérent approche.

L'allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspond à un profil d'investissement adapté à un horizon de long terme.

Le profil d'investissement de la Gestion pilotée PER est le profil équilibré. Il est, sauf décision contraire et expresse de l'Adhérent, la modalité de gestion par défaut de l'adhésion au plan Complice Retraite.

Les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement mentionné à l'article 8 du règlement européen (UE) n°583/2010 de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2010, est inférieur ou égal à deux. En l'absence de cet indicateur synthétique de risque et de rendement pour certains actifs du plan, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque et de rendement calculé par le gestionnaire, selon une méthode analogue à celle prévue au règlement susmentionné, est inférieur ou égal à deux.

Conformément à l'article D.224-3 du Code monétaire et financier et à l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 modifiant l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, la composition de l'épargne-retraite comporte également une part minimale d'UC constituées d'OPC investis directement ou indirectement dans des actifs non cotés ou des titres PEA/PME/ETI. Pour le profil équilibré, les parts minimales sont les suivantes :

La part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque avant la liquidation envisagée par l'Adhérent	
Horizon de liquidation	
> 5 ans	20%
5 à 2 ans	50%
2 avant la date de liquidation	70%

La part des versements vers des OPC et des titres de sociétés commerciales (dont 85 % min de non coté)	
Horizon de liquidation	
> 20 ans	8%
20 à 15 ans	6%
15 à 10 ans	5%
10 à 5 ans	3%
5 ans avant la date de liquidation	0%

7.2. Dérogation à la Gestion pilotée PER : la Gestion pilotée, la Gestion libre, la Gestion profilée

Pour chaque compartiment, l'Adhérent a la possibilité de déroger à la règle de Gestion pilotée PER de l'épargne-retraite et d'opter pour la Gestion pilotée, la Gestion libre et/ou la Gestion profilée. L'Adhérent doit en faire la demande expresse auprès de Cardif Retraite.

7.2.1. Gestion pilotée

La Gestion pilotée est un mode d'allocation de l'épargne-retraite permettant de réduire progressivement les risques financiers. Ainsi, les allocations de la Gestion pilotée définies par Cardif Retraite garantissent une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation du Plan par l'Adhérent approche.

Contrairement à la Gestion pilotée PER, l'allocation de l'épargne de la Gestion pilotée n'est pas régie par le Code monétaire et financier mais est définie par Cardif Retraite.

Les allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondent à des profils d'investissement adaptés à un horizon de long terme.

Les profils d'investissement possibles de la Gestion pilotée sont :

- Le profil « prudent horizon retraite »,
- le profil « dynamique horizon retraite ».

La qualification de ces profils tient compte du niveau d'exposition aux risques financiers et de l'espérance de rendement pour l'Adhérent.

Les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux définis dans l'article 7.1.

La composition de l'épargne-retraite évolue grâce à une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers à l'approche de l'échéance du Plan.

Le rythme minimal de sécurisation et les seuils d'actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont les suivants :

	Part minimale de l'épargne-retraite affectée aux actifs à faible risque	
Durée restante avant la date de liquidation envisagée	Profil « Prudent horizon retraite »	Profil « Dynamique horizon retraite »
Jusqu'à 10 ans	30%	
Entre 10 et 5 ans	60%	
Entre 5 et 2 ans	80%	30%
A partir de 2 ans	90%	50%

Des réallocations par Cardif Retraite interviennent a minima tous les semestres. Le respect des seuils est apprécié lors de chaque réallocation.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par l'Adhérent à Cardif Retraite ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion.

7.2.2. Gestion libre

L'Adhérent choisit la répartition de ses investissements (versements et/ou transferts) et de ses arbitrages entre le Fonds général Retraite et les supports en unités de compte proposés sur le contrat Complice Retraite.

7.2.3. Gestion profilée

Dans le cadre de ce mode de gestion, l'Adhérent (le Mandant) signe un ou plusieurs Mandat(s) d'arbitrage en Gestion profilée avec un ou plusieurs Mandataire(s) (qui peut être selon les cas soit Cardif Retraite, soit un intermédiaire en assurance).

Il délègue à ce Mandataire sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat conformément à l'orientation de gestion retenue dans le Mandat d'arbitrage en Gestion profilée.

Une copie de chaque Mandat d'arbitrage en Gestion profilée signé entre l'Adhérent et chaque Mandataire doit être communiquée à Cardif Retraite, et toute modification concernant ce Mandat devra dûment être portée à la connaissance de ce dernier.

Parallèlement, le Mandataire conclut une convention de conseil en investissement qui lui fournit des recommandations sur les allocations financières de la poche en Gestion profilée ou une convention de délégation des mandats d'arbitrage avec un prestataire de service d'investissement (PSI), conformément aux objectifs de gestion définis dans le Mandat d'arbitrage en Gestion profilée.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par l'Adhérent à Cardif Retraite ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion. Seule la faculté d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation.

Tous les autres droits attachés au contrat ne peuvent être exercés qu'à l'initiative de l'Adhérent.

7.3. Changement de répartition entre les modes de gestion

Pour chaque compartiment, l'Adhérent a la possibilité à tout moment de modifier son choix de mode de gestion ou de changement d'orientation de gestion au sein d'un même mode de gestion.

Les changements de mode de gestion se font par compartiment.

Toute demande de changement de répartition entre les différents modes de gestion doit être transmise, à Cardif Retraite, exclusivement par l'Adhérent. Il doit adresser le formulaire d'opération prévu à cet effet ainsi que, le cas échéant, une copie du ou des nouveaux mandats d'arbitrage ou de leur demande de résiliation, dans le cadre de la Gestion profilée.

Le changement de mode de gestion se fait sans frais.

Les nouveaux choix relatifs aux modes de gestion ou de répartition entre les différentes gestions ne pourront prendre effet avant la résiliation effective des mandats faisant l'objet de la résiliation.

En cas de résiliation du Mandat d'arbitrage en Gestion profilée et à défaut de nouveau choix de gestion ou de supports financiers, la part de l'épargne-retraite demeure investie suivant la répartition de l'épargne-retraite prévalant avant la résiliation du mandat. Elle est alors en Gestion libre.

8. ÉPARGNE-RETRAITE

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de l'épargne-retraite est exprimée pour chaque compartiment :

- en euros pour le Fonds général Retraite ;
- en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Le contrat Complice Retraite ne prévoit pas de garanties de fidélité ni de valeurs de réduction.

8.1. Fonds général Retraite

La part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds général Retraite fait l'objet d'une garantie en euros payable en capital et/ou en rente.

La part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds général Retraite est égale au cumul :

- des versements nets de frais sur versements affectés au Fonds général Retraite, et
- des éventuels arbitrages entrants vers le Fonds général Retraite nets de frais d'arbitrages.

Ce cumul est :

- augmenté des participations aux bénéfices éventuelles,
- diminué :
 - des éventuels débloquages anticipés impactant le Fonds général Retraite,
 - des éventuelles sorties en capital et/ou transformation en rente,
 - des éventuels arbitrages sortants du Fonds général Retraite vers d'autres supports,
 - des éventuels frais au titre de l'option « table de mortalité », prélevés sur le Fonds général Retraite.

En cours d'année, la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds général Retraite est revalorisée d'un taux de rendement provisoire déterminé chaque année par Cardif Retraite, diminuée des frais de gestion administrative et des frais éventuels de l'option « table de mortalité ».

Le contrat Complice Retraite ne comporte pas de taux minimum garanti.

8.1.1. Participation aux bénéfices

Au 31 décembre, Cardif Retraite décide, pour la part de la valeur de l'épargne-retraite allouée au Fonds général Retraite dans le contrat Complice Retraite, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des engagements libellés en euros des contrats.

Contractuellement, il n'y a pas d'engagements sur le niveau de la participation aux bénéfices affecté au plan.

Chaque année, pour l'ensemble de ses contrats, Cardif Retraite détermine un montant global de participation aux bénéfices à affecter au Fonds Général de Cardif Retraite conformément aux articles A. 132-11 à A. 132-17 du Code des assurances.

Toute participation aux bénéfices affectée au plan vient augmenter la valeur de l'épargne-retraite exprimée en euros et sera elle-même revalorisée.

La valeur de l'épargne-retraite inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes partiellement débloquées, arbitrées, sorties en capital ou transformées en rente sur le Fonds général Retraite en cours d'année au prorata de leur durée de présence.

8.1.2. Frais de gestion

Les frais de gestion annuels sont au maximum de 0,80 % de la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds général Retraite.

8.2. Supports en unités de compte

En fonction de son mode de gestion, l'Adhérent a le choix, lors de chaque opération, parmi la Liste des supports en unités de compte proposés sur le contrat par Cardif Retraite. D'autres supports en unités de compte pourront être proposés ultérieurement par Cardif Retraite.

Un support en unités de compte correspond à une part ou action d'Organisme de Placement Collectif (OPC), notamment part de Fonds Commun de Placement (FCP) ou action de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), ou part de support immobilier, ou tout autre actif prévu à l'article R.224-1 du Code monétaire et financier et listé aux articles R.131-1 et R.131-1-1 du Code des assurances, agréé par Cardif Retraite.

Un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2 présente un profil d'investissement à faible risque au sens de l'article 3 du Règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017.

Cardif Retraite ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La part de la valeur de l'épargne-retraite affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte (liquidative ou estimative),
- et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Conformément à l'article R.131-12 du Code des assurances, Cardif peut recourir à des valeurs estimatives pour les supports en unités de compte constitués d'OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier; dès lors que le délai séparant la publication de deux valeurs liquidatives est supérieur ou égal à 2 mois.

Cette valeur estimative est calculée par la société de gestion du support en unités de compte concerné.

Les informations relatives à ces valeurs sont disponibles sur le site internet de l'Assureur à l'adresse électronique suivante :

<https://document-information-cle.cardif.fr/aep>

Dans la suite du présent document, quand les supports en unités de compte ne sont pas libellés en euros, le cours de change de la devise de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- des éventuels frais au titre de l'option table de mortalité, prélevés sur le support,
- et, le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

8.2.1. Evaluation des unités de compte

Pour chaque opération relative à un ou plusieurs supports en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en unités de compte dans le cadre d'un investissement (versement sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif Retraite ou arbitrage entrant), cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais lié à cette opération par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion ;
- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en un montant en euros dans le cadre d'un désinvestissement (déblocage anticipé, sortie en capital, transformation en rente, arbitrage sortant, décès), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de la conversion.

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires par Cardif Retraite et, pour un versement, de l'encaissement des fonds par Cardif Retraite, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative (ou le cas échéant la valeur estimative pour les OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier) calculée au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant ;
- pour les parts de supports immobiliers, la valeur de la part est calculée au plus tôt à la 1^{ère} date de valorisation du support qui suit la date de réception de la demande par Cardif Retraite, en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement sur support ;
- pour les autres actifs : selon l'actif sous-jacent, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif Retraite au plus tôt à la date d'effet de l'opération, en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant.

Dans le cas particulier d'un arbitrage entrant, la valeur retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative (ou le cas échéant la valeur estimative pour les OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier) calculée au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seul le Fonds général Retraite est diminué, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant ;
- pour les autres actifs : au cours de clôture et au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seul le Fonds général Retraite est diminué, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant.

Le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier; ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) par rapport à l'euro est celui publié par la Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Cependant, pour toute opération, et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si Cardif Retraite se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de cet actif. Pour le calcul de la valeur de l'épargne-retraite ou du capital décès, cette date ne pourra toutefois pas être repoussée au-delà du délai réglementaire de 30 jours ouvrés à compter de la présentation du dossier. Cette même règle s'applique lors du dénouement du contrat.

8.2.2. Affectation des revenus distribués par les supports en unités de compte

Cardif Retraite affecte aux adhésions 100 % des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant dans les autres cas, **sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.**

Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires ou selon les modalités définies dans les éventuelles Dispositions spéciales. En cas de fermeture à la souscription d'un support dont les revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires, les revenus versés seront dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un indicateur synthétique de risque (SRI) inférieur ou égal à 2. Ce support est spécifié dans la Liste des supports en vigueur au jour de l'opération.

8.2.3. Frais de gestion

Les frais de gestion sont des frais annuels qui s'appliquent sur la part des droits exprimés en unités de compte. Ces frais de gestion sont calculés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues.

Les frais de gestion appliqués à la part concernée des droits exprimés en unités de compte sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Frais de gestion annuels	
	Frais de gestion administrative	Frais liés à la gestion du mandat d'arbitrage
Gestion pilotée PER	0,80% maximum	néant
Gestion pilotée		néant
Gestion libre		néant
Gestion profilée		0,50% maximum

Les frais propres aux supports en unités de compte sont indiqués dans la Liste des supports remise à l'Adhérent ou sont communiqués dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) de ces supports.

8.2.4. Minimum affecté à chaque support en unités de compte

La part de la valeur de l'épargne-retraite affectée à chaque support en unités de compte doit être supérieure ou égale à 100 €. Dans le cas contraire, Cardif Retraite peut transférer à tout moment sans frais, vers un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2, la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée aux supports en unités de compte ne respectant pas cette règle. De plus, Cardif Retraite peut arbitrer à tout moment sans frais, la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée aux supports en unités de compte pour lesquels le montant global géré pour l'ensemble du contrat collectif ne dépasse pas 700 000 € pendant une durée consécutive de 3 mois, vers un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2. L'Adhérent est informé 3 mois avant la date du transfert. Il a la possibilité de procéder à des arbitrages de son choix pendant ce délai.

8.2.5. Fermeture à la souscription d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un support en unités de compte ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif Retraite est amené à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants, sur ledit support. Pour les adhérents ayant des versements programmés en cours sur un support en unités de compte à la date de fermeture à la souscription de l'actif correspondant, les nouveaux versements sont dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2.

8.2.6. Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif Retraite lui substitue sans frais un support en unités de compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R.131-I du Code des assurances. Ainsi, la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau support.

Les versements programmés antérieurement affectés à l'ancien support en unités de compte seront dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles que des SCPI) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme supports en unités de compte, ou si Cardif Retraite en fait la demande et y est autorisée par l'ACPR, Cardif Retraite pourra substituer ces unités de compte par d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'article R.131-4 du Code des assurances.

8.2.7. Supports en unités de compte proposés

Les supports en unités de compte proposés ainsi que les différents mode de gestion sont décrits dans la Liste des supports remise à l'Adhérent.

Cette liste ainsi que le nombre de supports en unités de compte proposés sont susceptibles d'évoluer. Cardif Retraite se réserve la possibilité d'ajouter ou de retirer un ou plusieurs supports en unités de compte de cette liste et, le cas échéant, d'arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le(s) support(s) en unités de compte. Pour les Adhérents ayant des versements programmés en cours sur le(s) support(s) en unités de compte à la date du retrait, les nouveaux versements sont dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2.

Les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en unités de compte choisis sont remis à l'Adhérent lors de la souscription ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise de l'un ou l'autre de ces documents, l'Adhérent pourra se les procurer :

- soit en les demandant par écrit à AEP - Assurance Epargne - Pension - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris,
- soit en consultant le site internet de la société de gestion ou celui de l'Assureur : <https://document-information-cle.cardif.fr/aep>
- soit, pour les Organismes de Placement Collectif de droit français, en consultant le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org.

9. CHANGEMENT DE RÉPARTITION - ARBITRAGE

9.1. Arbitrages dans le cadre de la Gestion libre

En Gestion libre, l'Adhérent peut modifier la répartition de son épargne-retraite entre le Fonds général Retraite et les différents supports en unités de compte du contrat ou entre les supports en unités de compte du contrat.

A tout moment, dans le cadre de la Gestion libre, l'Adhérent peut effectuer un arbitrage et modifier ainsi la répartition de son épargne-retraite. Il doit transmettre sa demande auprès de son interlocuteur habituel à l'aide du formulaire d'opérations prévu à cet effet.

À cet effet, l'Adhérent choisit pour le compartiment concerné :

- le Fonds général Retraite et/ou le(s) support(s) en unités de compte à désinvestir,
- le pourcentage à arbitrer,
- le Fonds général Retraite et/ou le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage.

Un avenant d'arbitrage récapitulatif est adressé à l'Adhérent par Cardif Retraite après chaque demande d'arbitrage.

L'Adhérent peut également modifier la répartition de ses versements programmés entre les différents supports proposés, sans aucuns frais supplémentaires, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

L'Adhérent peut également mettre en place des options de gestion automatique, en l'absence de versements programmés ou de sorties en capital fractionné programmées.

9.2. Limitation des arbitrages

Cardif Retraite peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant du Fonds général Retraite, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du Fonds général Retraite. Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des adhérents restant dans le Fonds général Retraite contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux.

Cardif Retraite peut également limiter la quote-part affectée au Fonds général Retraite à 30 % maximum du montant de l'arbitrage entrant, si lors de la demande, le dernier taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est inférieur à 0,70%.

Si cette limite de 30% devait évoluer, celle-ci sera communiquée via l'Information annuelle ou via tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas aux versements programmés en cours ni aux modes de gestion pilotée.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de Cardif Retraite, celle-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire de nouveaux versements ou transferts entrants,
- interdire les arbitrages entrants sur le Fonds général Retraite.

Limitations spécifiques aux supports en unités de compte :

- les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible.
- les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA, et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées doivent respecter les limites prévues à l'article R.131-I II 2° du Code des assurances.
- les arbitrages entrants ou sortants sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) doivent respecter les limites indiquées dans la Liste des supports en vigueur au jour de l'arbitrage ou dans les Dispositions spéciales dédiées à ces supports.

9.3. Frais d'arbitrage

Dans le cadre de la Gestion libre, les frais prélevés par Cardif Retraite lors d'un arbitrage sont de 0,50 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 15 euros et un montant maximum de 150 euros. Le premier arbitrage annuel est gratuit.

Quel que soit le mode de gestion :

- dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant affecté à des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction, des frais sur opérations financières de 0,25% maximum peuvent être prélevés. Ces frais sur opérations financières sont spécifiés dans la Liste de supports en vigueur au jour de l'arbitrage ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports,
- dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant, d'autres frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de rachat pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Distributeur en assurance,
- en cas d'arbitrage sortant dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement ou de l'arbitrage affecté au support en unités de compte SCPI, la valeur de l'épargne-retraite est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte SCPI.

9.4. Prise d'effet des arbitrages

Chaque arbitrage prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif Retraite, si celle-ci est reçue avant midi, ou le 2^e jour ouvré qui suit si celle-ci est reçue après midi, sous réserve de la réception par Cardif Retraite de l'ensemble des pièces nécessaires.

Arbitrages sortants

Pour le montant arbitré sortant du Fonds général Retraite, la capitalisation cesse à la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s) sortant d'un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

Arbitrages entrants

Pour le montant arbitré, net de frais d'arbitrage, entrant sur le Fonds général Retraite, la capitalisation commence le lendemain de la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s), net de frais d'arbitrage, affecté(s) à un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant.

Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

10. OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE DANS LE CADRE DE LA GESTION LIBRE

L'Adhérent peut demander, à l'adhésion ou à une date ultérieure, la mise en place d'options de gestion automatique, sous réserve qu'aucune opération de versements programmés, ou de sorties en capital fractionné programmées ne soit demandée simultanément ou déjà en cours.

Ces options de gestion consistent en des opérations d'arbitrages automatiques et conditionnelles, programmées périodiquement.

Elles sont accessibles pour la part en Gestion libre uniquement.

L'option de gestion « transferts programmés » ne peut être choisie que pour un seul compartiment.

Les autres options de gestion s'appliquent à l'ensemble de l'adhésion gérée en Gestion libre.

Par dérogation à l'article 9.3 de la Notice, les frais d'arbitrage ne sont pas prélevés dans le cadre des options de gestion automatique.

10.1. Dispositions communes

La date de prise d'effet de ces options diffère selon le type de demande. Si l'option est demandée à l'adhésion ou au cours des 30 premiers jours, cette date est la date d'expiration du délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion. Si l'option est demandée en cours de vie de l'Adhésion, cette date est le jour ouvré pour Cardif Retraite qui suit la réception de la demande écrite par Cardif Retraite.

Un support de départ est un support à partir duquel se fait l'opération de désinvestissement. Le support de départ doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

Un support d'arrivée est un support vers lequel est réinvestie la part de la valeur de l'épargne-retraite du(des) support(s) de départ. Le support d'arrivée doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

La plus ou moins-value latente, pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au support à la date du calcul,
- d'autre part, la valeur de référence.

La valeur de référence, calculée par support, est égale à la différence entre :

- les investissements nets, si l'option est choisie à l'adhésion, ou la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée à ce support à la date de réception de la demande, augmentée des investissements nets futurs, si le service est choisie ultérieurement,
- les désinvestissements postérieurs à la demande s'ils résultent d'autres opérations que les arbitrages relevant de la gestion automatique.

Le seuil de déclenchement de l'option est un paramètre exprimé sous forme de pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. Ce seuil est librement déterminé par l'Adhérent pour chaque support de départ, au-delà d'un seuil minimum.

Seuls le Fonds général Retraite, les supports en unités de compte de type OPC (hors actifs à période de commercialisation limitée tels que les fonds à formule ou à gestion alternative ou les unités de compte correspondant à des supports immobiliers ou de capital-investissement) et les supports en unités de compte de type actions sont concernés par ces options de gestion automatique.

Le calcul de la plus ou moins-value latente est réalisé à partir de la valeur liquidative connue par Cardif Retraite. L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. L'Adhérent reconnaît donc être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre les deux dates d'établissement.

Quelle que soit l'option de gestion choisie, l'Adhérent peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet :

- dès le mois suivant si la demande parvient chez Cardif Retraite avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit dans le cas contraire), pour les options dont la périodicité n'est pas quotidienne,
- le deuxième jour ouvré qui suit pour les services dont la périodicité est quotidienne.

En cas de cumul de l'option « Transferts programmés » avec les options « Ecrêtement des plus-values » ou « Arbitrage sur alerte relatif », les supports de départ comme d'arrivée choisis dans le cadre de l'option « Transferts programmés » doivent obligatoirement être différents de ceux choisis dans le cadre des options « Ecrêtement des plus-values » ou « Arbitrage sur alerte relatif ».

Cardif Retraite peut suspendre les options de gestion automatique en fonction de l'évolution des marchés, selon les conditions définies à l'article 9.2 de la Notice.

10.2. Arbitrage sur alerte relatif

L'Adhérent choisit un ou plusieurs supports de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % minimum puis par tranche de 1 %.

Le premier jour ouvré de chaque semaine, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardif Retraite, ce dernier calcule, pour chaque compartiment, la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur la plus élevée de la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée à ce même support, depuis l'adhésion du contrat ou la date de mise en place de l'option si elle est postérieure, diminuée d'un pourcentage librement défini par l'Adhérent.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de la valeur de l'épargne-retraite acquise au titre du support concerné, au sein du compartiment, est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur la plus élevée de la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée à ce support sera dans ce cas celle observée depuis le réinvestissement.

10.3. Transferts programmés

Cette option permet à l'Adhérent de transférer régulièrement et automatiquement une partie de sa valeur de l'épargne-retraite investie sur un support de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée.

L'Adhérent choisit un support de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée. Le montant arbitré est constant et égal au rapport entre le montant investi à l'adhésion ou lors de la mise en place de l'option et le nombre de trimestres prévu. La périodicité de cet arbitrage est trimestrielle.

Chaque opération se situe le deuxième ou le troisième jour ouvré de cotation de chaque trimestre civil, (ces jours devant être des jours ouvrés pour Cardif Retraite), après un différé initial de trois mois.

Le montant ainsi arbitré est réinvesti sur les supports d'arrivée en fonction de l'allocation définie. Lorsque le solde sur le support arbitré est inférieur au seuil minimum de 250 euros, un ordre d'arbitrage total est exécuté et met fin au processus d'arbitrages programmés.

10.4. Ecrêtement des plus-values

Cette option permet à l'Adhérent d'arbitrer automatiquement les plus-values d'un ou plusieurs supports de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée. L'Adhérent choisit ces supports de départ et d'arrivée.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5% minimum puis par tranche de 1%.

Le montant arbitré correspond à la plus-value latente au titre du support de départ.

Le premier jour ouvré de chaque semaine, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardif Retraite, cette dernière calcule, pour chaque compartiment, la différence entre la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au support, compte tenu du dernier cours connu

et la valeur de référence augmentée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est positive, la plus-value latente au titre du support concerné, au sein du compartiment, est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

10.5. Maintien de l'allocation

Cette option consiste en des opérations d'arbitrages programmées ayant pour effet de rétablir automatiquement l'allocation définie librement à l'adhésion ou à la date de mise en place de l'option. Les arbitrages sont calculés le dernier jour ouvré de chaque mois et effectués le deuxième ou le troisième jour ouvré qui suit, après expiration du délai de trente jours à compter de la date d'effet du contrat.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante quelle que soit l'opération demandée. **Cette option est exclusive des autres options.**

11. GARANTIES OPTIONNELLES

11.1. Option exonération des versements programmés pour les Travailleurs Non-Salariés

La garantie optionnelle exonération des versements programmés est réservée aux travailleurs non-salariés (TNS) qui effectuent des versements programmés.

Le fonctionnement de cette garantie figure en annexe I de la Notice intitulée « Option exonération des versements programmés pour les Travailleurs Non-Salariés ».

11.2. Option table de mortalité

L'Adhérent peut choisir l'option table de mortalité au plus tôt à compter de son 30^{ème} anniversaire et au plus tard la veille de ses 61 ans.

L'option peut être choisie lors de l'adhésion au contrat Complice Retraite et prend effet simultanément à la prise d'effet de l'adhésion. L'option peut être choisie ultérieurement et prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif Retraite, si celle-ci est reçue avant midi, ou le 2^e jour ouvré qui suit si celle-ci est reçue après midi, sous réserve de la réception par Cardif Retraite de l'ensemble des pièces nécessaires.

Il s'agit d'une garantie annuelle reconductible.

Le coût annuel de cette option s'élève à 0,28%. Les frais de cette option sont calculés sur les droits exprimés en euros et en unités de compte. Ils sont prélevés mensuellement.

A tout moment, Cardif Retraite se réserve le droit de fermer cette option « table de mortalité » aux nouvelles adhésions.

Avec l'option table de mortalité, le calcul de la rente sera effectué avec la plus avantageuse des deux tables de mortalité suivantes :

- celle en vigueur chez Cardif Retraite à la date de souscription de l'option,
- ou celle en vigueur chez Cardif Retraite à la date de transformation d'une partie de l'épargne-retraite en rente viagère.

L'option table de mortalité s'applique quelle que soit l'option de rente viagère choisie au moment de la transformation d'une partie de l'épargne-retraite en rente viagère.

La garantie prend fin dans tous les cas de fin de l'adhésion prévus à l'article 4.2 de la Notice, en cas de renonciation ou en cas de résiliation de l'option table de mortalité à la demande de l'Adhérent. Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à AEP – Assurance Epargne Pension - Direction des Opérations –76, rue de la Victoire – 75009 Paris. Elle prend effet au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de réception de la demande de résiliation.

12. CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Conformément aux articles L.224-4 et D.224-4 du Code monétaire et financier, le déblocage anticipé, partiel ou total, de l'épargne-retraite ne peut être demandé que dans les 6 cas suivants à l'exclusion de tout autre :

- décès du conjoint de l'Adhérent ou de son partenaire de PACS ;
- invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS correspondant au classement dans les 2^{ème} et 3^{ème} catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L. 711-I du Code de la consommation ;
- expiration des droits de l'Adhérent à l'assurance chômage, ou le fait pour un Adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du Titre IV du Livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce déblocage anticipé selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'Adhérent ;
- acquisition de la résidence principale (compartiments n°1 et n°2).

L'épargne-retraite issue du compartiment n°3 ne peut pas être déblocquée pour l'acquisition de la résidence principale.

Si le déblocage anticipé entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte adossé à des actifs comportant des frais de transaction, Cardif Retraite prélève des frais de 0,25% maximum du montant désinvesti pour tenir compte de ces frais pour cet actif dans la limite de 10 ans à compter de la date d'effet du 1^{er} versement dans le Plan.

En cas de déblocage anticipé partiel ou total dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement ou de l'arbitrage affecté au support en unités de compte SCPI, la valeur de l'épargne-retraite est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte SCPI. Au-delà du 10^{ème} anniversaire du contrat, ces pénalités ne pourront plus être prélevées conformément à l'article R.132-5-3 du code des assurances.

Des frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de rachat pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Distributeur en assurance.

La prise d'effet interviendra au plus tôt :

- le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif Retraite si celle-ci est reçue avant midi,
- le 2^{ème} jour ouvré qui suit si celle-ci est reçue après midi, sous réserve de la réception par Cardif Retraite de l'ensemble des pièces nécessaires (article 16 de la Notice).

Pour le montant prélevé sur le Fonds général Retraite, la capitalisation cesse à la date d'effet du déblocage anticipé. Pour chaque support en unités de compte concerné, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du déblocage anticipé.

Le déblocage total anticipé de l'adhésion met fin à celle-ci.

13. TRANSFERT SORTANT

13.1. Transfert individuel

L'Adhérent peut demander le transfert de l'intégralité de son épargne-retraite vers tout autre Plan d'Épargne Retraite (PER) constitué selon les articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier, dès lors qu'il n'a pas transformé tout ou partie de son épargne-retraite en rente.

13.1.1. Calcul de la valeur de transfert

La valeur de transfert est égale à la valeur de l'épargne-retraite calculée au plus tôt :

- le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif Retraite si celle-ci est reçue avant midi,
- le 2^{ème} jour ouvré qui suit si celle-ci est reçue après midi, sous réserve de la réception par Cardif Retraite de l'ensemble des pièces nécessaires.

La valeur de l'épargne-retraite peut être diminuée d'une éventuelle réduction sur le Fonds général Retraite et de frais de transfert.

La réduction sur le Fonds général Retraite est définie comme la différence, si elle est positive, entre :

- la part de la valeur de l'épargne-retraite de l'Adhérent affectée au Fonds général Retraite,
- et, la valeur des actifs mis en représentation du Fonds général Retraite, évalués en valeur de marché conformément à l'article R. 224-6 du Code monétaire et financier, calculée au prorata des droits individuels de l'Adhérent.

Cette réduction est au maximum égale à 15% de la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds général Retraite.

Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des Adhérents restant dans le Fonds général Retraite contre des transferts sortants défavorables en cas de risque systémique (forte chute des marchés financiers ou hausse des taux).

Des frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de rachat pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Distributeur d'assurance.

Les frais de transfert s'appliquent à la totalité de la valeur de l'épargne-retraite nette de l'éventuelle réduction et ne peuvent pas excéder 1 % de ce montant.

Ils sont nuls à l'issue de la période de 5 ans courant à compter de la date du premier versement dans le plan ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite.

Si le transfert entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte adossé à des actifs comportant des frais de transaction, Cardif Retraite prélève des frais de 0,25% maximum du montant désinvesti pour tenir compte de ces frais pour cet actif dans la limite de 10 ans à compter de la date d'effet du 1^{er} versement dans le Plan.

En cas de transfert sortant dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement ou de l'arbitrage affecté au support en unités de compte SCPI, la valeur de l'épargne-retraite est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte SCPI. Au-delà du 10^{ème} anniversaire du contrat, ces pénalités ne pourront plus être prélevées conformément à l'article R.132-5-3 du code des assurances.

13.1.2. Modalités du transfert sortant

A compter de la réception par Cardif Retraite de la demande de transfert, et, le cas échéant, des pièces justificatives, le transfert s'effectue dans un délai maximum de 2 mois.

Cardif Retraite interdira toute nouvelle opération sur l'adhésion intervenant entre la réception de la demande de transfert et le règlement des sommes transférées.

Les documents à communiquer à Cardif Retraite lors de la demande de transfert sont décrits à l'article 16.2 de la Notice.

13.1.3. Valeurs de transfert minimales

Les valeurs de transfert minimales sont exprimées :

- en euros pour la part du versement initial net de frais affectée au Fonds général Retraite,
- en nombre d'unités de compte pour la part du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte.

Les frais de gestion sont prélevés :

- pour le Fonds général Retraite en pourcentage de la valeur de transfert affectée au Fonds général Retraite ; et
- pour les supports en unités de compte en nombre d'unités de compte.

• Si la Gestion Libre a été choisie :

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de transfert de l'épargne-retraite évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Versement initial effectué à l'adhésion : **1 000,00 €**,
- Frais sur versements : **3,00%** du versement effectué,
- Frais sur opérations financières sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction : **0,25%**,
- Part affectée au Fonds général Retraite : **20,00%**,
- Part affectée à un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **30,00%**,
- Part affectée à un support en unité de compte correspondant à des parts de SCPI (ci-après nommées « Unités de compte B ») : **20,00%**,
- Part affectée à un autre support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte C ») : **20,00%**,
- Part affectée à un support en unité de compte correspondant à des OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L221-32-2 du Code monétaire et financier (ci-après nommées « Unités de compte D ») : **10,00%**,
- Frais de gestion annuels maximum sur le Fonds général Retraite : **0,80%**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **0,80%**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte B : **0,80%**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte C : **0,80%**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte D : **0,80%**,
- Frais annuels supplémentaires en cas de souscription à l'option table de mortalité (cf. article 11.2 de la Notice) : **0,28%**,
- Coût de la garantie décès complémentaire : inclus dans les frais de gestion,
- Frais de transfert sortant : **1,00%** les 5 premières années, 0 % au-delà de 5 ans,
- Taux de réduction appliqué au Fonds général Retraite dans le calcul de la valeur de transfert : **15,00%**,
- Frais de sortie sur les supports en Unités de compte B : **3,00%** les 3 premières années, 0 % au-delà de 3 ans,
- Frais de sortie sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction : **0,25%**,
- Valeur liquidative des Unités de compte A : **2,90€**,
- Valeur liquidative des Unités de compte B : **1,94€**,
- Valeur liquidative des Unités de compte C : **1,94€**,
- Valeur liquidative des Unités de compte D : **0,97€**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée au Fonds général Retraite		Part affectée aux supports en unités de compte							
			Valeurs de l'épargne-retraite minimales ⁽¹⁾		Valeurs de l'épargne-retraite exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾							
			Sans l'option Table de Mortalité Garantie	Avec l'option Table de Mortalité Garantie	Unités de compte A		Unités de compte B		Unités de compte C		Unités de compte D	
					Sans l'option Table de Mortalité Garantie	Avec l'option Table de Mortalité Garantie	Sans l'option Table de Mortalité Garantie	Avec l'option Table de Mortalité Garantie	Sans l'option Table de Mortalité Garantie	Avec l'option Table de Mortalité Garantie	Sans l'option Table de Mortalité Garantie	Avec l'option Table de Mortalité Garantie
Date d'effet du versement à l'adhésion	1 000,00 €	1 000,00 €	194,00 €	194,00 €	100,0000 ⁽⁴⁾	100,0000 ⁽⁴⁾	100,0000 ⁽⁷⁾	100,0000 ⁽⁷⁾	100,0000 ⁽¹⁰⁾	100,0000 ⁽¹⁰⁾	100,0000 ⁽¹³⁾	100,0000 ⁽¹³⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	1 000,00 €	163,25 € ⁽²⁾	162,79 € ^(2 bis)	97,9628 ⁽⁵⁾	97,6884 ^(5 bis)	95,2621 ⁽⁸⁾	94,9953 ^(8 bis)	98,2083 ⁽¹¹⁾	97,9333 ^(11 bis)	98,2083 ⁽¹⁴⁾	97,9333 ^(14 bis)
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	1 000,00 €	163,25 €	162,34 €	97,1791	96,6354	94,5000	93,9712	97,4226	96,8776	97,4226	96,8776
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	1 000,00 €	163,25 €	161,88 €	96,4016	95,5937	96,6432	95,8333	96,6432	95,8333	96,6432	95,8333
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	1 000,00 €	163,25 €	161,43 €	95,6301	94,5628	95,8697	94,7998	95,8697	94,7998	95,8697	94,7998
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	1 000,00 €	164,90 €	162,60 €	95,8236	94,4888	96,0638	94,7256	96,0638	94,7256	96,0638	94,7256
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	1 000,00 €	164,90 €	162,15 €	95,0570	93,4702	95,2952	93,7045	95,2952	93,7045	95,2952	93,7045
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	1 000,00 €	164,90 €	161,70 €	94,2965	92,4626	94,5329	92,6944	94,5329	92,6944	94,5329	92,6944
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	1 000,00 €	164,90 € ⁽³⁾	161,24 € ^(3 bis)	93,5418 ⁽⁶⁾	91,4655 ^(6 bis)	93,7763 ⁽⁹⁾	91,6947 ^(9 bis)	93,7763 ⁽¹²⁾	91,6947 ^(12 bis)	93,7763 ⁽¹⁵⁾	91,6947 ^(15 bis)

(1) Les valeurs de transfert minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de transfert au titre des seuls engagements exprimés en euros. Il n'existe pas de valeurs de transfert minimales de l'adhésion, exprimées en euros, déterminables à la date de l'adhésion au titre des engagements exprimés en nombres de parts d'unités de compte.

(2) À tout moment, la part de la valeur de transfert de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros correspond à la part du versement initial affectée au Fonds général Retraite, nette de frais sur versements (au taux de 3,00%), de frais de transfert (1,00% pendant 5 ans puis 0%) et de la réduction sur le Fonds général Retraite (au taux de 15,00%). Ainsi au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, la valeur de transfert affectée au Fonds général Retraite correspond à : 20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros, nette de frais sur versement, de frais de transfert et de la réduction sur le Fonds général Retraite soit : $20\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) \times (1 - 1,00\%) \times (1 - 15,00\%) = 163,25 \text{ €}$.

(2^{bis}) Si l'option Table de Mortalité Garantie a été souscrite, la part de la valeur de transfert de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros est également diminuée chaque année des frais de cette option (au taux annuel de 0,28%). Ainsi au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, la valeur de transfert affectée au Fonds général Retraite correspond à : 20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros, nette de frais sur versement, de frais de transfert, et de la réduction sur le Fonds général Retraite diminuée des frais de l'option Table de Mortalité soit :

$$20\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) \times (1 - 1,00\%) \times (1 - 15,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,28\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right] = 162,79 \text{ €}$$

(3) À tout moment, la part de la valeur de transfert de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros correspond à la part du versement initial affectée au Fonds général Retraite, nette de frais sur versements (au taux de 3,00%) et de la réduction sur le Fonds général Retraite (au taux de 15,00%). Ainsi au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, la valeur de transfert affectée au Fonds général Retraite correspond à : 20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros, nette de frais sur versement et diminué de la réduction sur le Fonds général Retraite soit : $20\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) \times (1 - 15,00\%) = 164,90 \text{ €}$.

(3^{bis}) Si l'option Table de Mortalité Garantie a été souscrite, à chaque date de calcul de la valeur de transfert et avant chaque opération, la part de la valeur de transfert affectée au Fonds général Retraite est déterminée après application des frais au titre de cette option. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, la valeur de transfert affectée au Fonds général Retraite correspond à : 20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros, nette de frais sur versement, de la réduction sur le Fonds général Retraite et diminué des frais de l'option Table de Mortalité soit :

$$20\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) \times (1 - 15,00\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,28\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right] = 161,24 \text{ €}$$

(4) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (30% du versement initial de 1 000 euros, soit 300 euros) net des frais sur versements au taux de 3,00% et des frais sur opérations financières de 0,25%, soit 290,25 euros, par la valeur de l'unité de compte (2,90 euros) : $30,00\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\% - 0,25\%) / 2,90 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture).

(5) À chaque date de calcul de la valeur de transfert, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de transfert (1,00% pendant 5 ans puis 0%) et des frais sur opérations financières. Ainsi, au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (97,9628 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an, des frais de transfert de 1,00% et des frais sur opérations financières de 0,25% :

$$97,9628 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,8\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(5^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 1^{er} anniversaire de l'adhésion (97,6884 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an, des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an, des frais de transfert de 1,00% et des frais sur opérations financières de 0,25% :

$$97,6884 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 0,8\%) \frac{nbjm}{nbja} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%) \frac{nbjm}{nbja} \right) \right]$$

(6) À chaque date de calcul de la valeur de transfert et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (93,5418 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative au taux de 0,80% par an et diminué des frais sur opérations financières de 0,25% :

$$93,5418 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,8\%) \frac{nbjm}{nbja} \right]$$

(6^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (91,4655 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an, des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an et diminué des frais sur opérations financières de 0,25%

$$91,4655 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 0,8\%) \frac{nbjm}{nbja} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%) \frac{nbjm}{nbja} \right) \right]$$

(7) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte B (20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros) net des frais sur versements au taux de 3,00%, soit 194 euros, par la valeur de l'unité de compte (1,94 euros) : $20,00\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) / 1,94 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture).

(8) À chaque date de calcul de la valeur de transfert, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de transfert (1,00% pendant 5 ans puis 0%) et des frais de sortie (3,00% pendant 3 ans puis 0%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (95,2621 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an, des frais de transfert de 1,00% et des frais de sortie de 3,00% :

$$95,2621 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1,00\%) \times (1 - 3,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,8\%) \frac{nbjm}{nbja} \right]$$

(8^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 1^{er} anniversaire de l'adhésion (94,9953 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an, des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an, des frais de transfert de 1,00% et des frais de sortie (3,00% pendant 3 ans puis 0%) :

$$94,9953 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1,00\%) \times (1 - 3,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 0,8\%) \frac{nbjm}{nbja} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%) \frac{nbjm}{nbja} \right) \right]$$

(9) À chaque date de calcul de la valeur de transfert et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (93,7763 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an :

$$93,7763 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,8\%) \frac{nbjm}{nbja} \right]$$

(9^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (91,6947 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an, des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an :

$$91,6947 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 0,8\%) \frac{nbjm}{nbja} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%) \frac{nbjm}{nbja} \right) \right]$$

(10) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte C (20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros) net des frais sur versements au taux de 3,00%, soit 194 euros, par la valeur de l'unité de compte (1,94 euros) : $20,00\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) / 1,94 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture).

(11) À chaque date de calcul de la valeur de transfert, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de transfert (1,00% pendant 5 ans puis 0%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (98,2083 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an et des frais de transfert de 1,00% :

$$98,2083 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,8\%) \frac{nbjm}{nbja} \right]$$

(11^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 1^{er} anniversaire de l'adhésion (97,9333 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an, des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an et des frais de transfert de 1,00% :

$$97,9333 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 0,8\%) \frac{nbjm}{nbja} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%) \frac{nbjm}{nbja} \right) \right]$$

(12) À chaque date de calcul de la valeur de transfert et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (93,7763 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an :

$$93,7763 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,8\%) \frac{nbjm}{nbja} \right]$$

(12^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (91,6947 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an et des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an :

$$91,6947 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 0,8\%) \frac{nbjm}{nbja} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%) \frac{nbjm}{nbja} \right) \right]$$

(13) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte D (10% du versement initial de 1 000 euros, soit 100 euros) net des frais sur versements au taux de 3,00%, soit 97 euros, par la valeur de l'unité de compte (0,97 euros) : $10,00\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) / 0,97 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture).

(14) À chaque date de calcul de la valeur de transfert, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de transfert (1,00% pendant 5 ans puis 0%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (98,2083 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an et des frais de transfert de 1,00% :

$$98,2083 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,8\%) \frac{nbjm}{nbja} \right]$$

(14^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 1^{er} anniversaire de l'adhésion (97,9333 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an, des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an et des frais de transfert de 1,00% :

$$97,9333 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 0,8\%) \frac{nbjm_i}{nbja_i} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%) \frac{nbjm_i}{nbja_i} \right) \right]$$

(15) À chaque date de calcul de la valeur de transfert et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (93,7763 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an :

$$93,7763 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,8\%) \frac{nbjm_i}{nbja_i} \right]$$

(15^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (91,6947 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an et des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an :

$$91,6947 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 0,8\%) \frac{nbjm_i}{nbja_i} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%) \frac{nbjm_i}{nbja_i} \right) \right]$$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 \times x_2 \times \dots \times x_n$$

$nbjm_i$: nombre de jours dans le $i^{\text{ème}}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

$nbja_i$: nombre de jours dans l'année du $i^{\text{ème}}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

• Si la Gestion profilée a été choisie :

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de transfert de l'épargne-retraite évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Versement initial effectué à l'adhésion : **1 000,00 €**,
- Frais sur versements : **3,00%** du versement effectué,
- Frais sur opérations financières sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction : **0,25%**,
- Part affectée à un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **40,00%**,
- Part affectée à un autre support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte B ») : **60,00%**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **1,30%** (dont **0,50%** de frais de gestion liés au Mandat d'arbitrage en Gestion profilée),
- Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte B : **1,30%** (dont **0,50%** de frais de gestion liés au Mandat d'arbitrage en Gestion profilée),
- Frais annuels supplémentaires en cas de souscription à l'option table de mortalité (cf. article 11.2 de la Notice) : **0,28%**,
- Coût de la garantie décès complémentaire : inclus dans les frais de gestion,
- Frais de transfert sortant : **1,00%** les 5 premières années, 0 % au-delà de 5 ans,
- Frais de sortie sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction : **0,25%**,
- Valeur liquidative des Unités de compte A : **3,87€**,
- Valeur liquidative des Unités de compte B : **5,82€**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée aux supports en unités de compte			
			Valeurs de l'épargne-retraite exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾			
			Unités de compte A		Unités de compte B	
			Sans l'option Table de Mortalité Garantie	Avec l'option Table de Mortalité Garantie	Sans l'option Table de Mortalité Garantie	Avec l'option Table de Mortalité Garantie
Date d'effet du versement à l'adhésion	1 000,00 €	1 000,00 €	100,0000	100,0000 ⁽²⁾	100,0000 ⁽⁵⁾	100,0000 ⁽⁵⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	1 000,00 €	97,4729 ⁽³⁾	97,1998 ^(3 bis)	97,7172 ⁽⁶⁾	97,4434 ^(6 bis)
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	1 000,00 €	96,2093	95,6708	96,4504	95,9106
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	1 000,00 €	94,9621	94,1659	95,2001	94,4019
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	1 000,00 €	93,7305	92,6839	93,9654	92,9162
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	1 000,00 €	93,4505	92,1481	93,6847	92,3791
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	1 000,00 €	92,2390	90,6986	92,4702	90,9259
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	1 000,00 €	91,0433	89,2719	91,2715	89,4957
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	1 000,00 €	89,8625 ⁽⁴⁾	87,8670 ^(4 bis)	90,0877 ⁽⁷⁾	88,0872 ^(7 bis)

(1) Il n'existe pas de valeurs de transfert minimales de l'adhésion, exprimées en euros, déterminables à la date de l'adhésion.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (40% du versement initial de 1 000 euros, soit 400 euros) net des frais sur versements au taux de 3,00% et des frais sur opérations financières de 0,25%, soit 387 euros, par la valeur de l'unité de compte (3,87 euros) : $40,00\% \times 1\ 000 \text{ €} \times (1 - 3,00\% - 0,25\%) / 3,87 \text{ €} = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture).

(3) À chaque date de calcul de la valeur de transfert, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de transfert (1,00% pendant 5 ans puis 0%) et des frais sur opérations financières. Ainsi, au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (97,4729 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,30% par an, des frais de transfert de 1,00% et des frais sur opérations financières de 0,25% :

$$97,4729 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 1,3\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(3^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 1^{er} anniversaire de l'adhésion (97,1998 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,30% par an, des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an, des frais de transfert de 1,00% et des frais sur opérations financières de 0,25% :

$$97,1998 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 1,3\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) \right]$$

(4) À chaque date de calcul de la valeur de transfert et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (89,8625 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,30% par an et diminué des frais sur opérations financières de 0,25% :

$$89,8625 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 1,3\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(4^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (87,8670 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,30% par an, des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an et diminué des frais sur opérations financières de 0,25% :

$$87,867 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 1,3\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) \right]$$

(5) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte B (60% du versement initial de 1 000 euros, soit 600 euros) net des frais sur versements au taux de 3,00%, soit 582 euros, par la valeur de l'unité de compte (5,82 euros) : $60,00\% \times 1\ 000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) / 5,82 \text{ €} = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture).

(6) À chaque date de calcul de la valeur de transfert, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de transfert (1,00% pendant 5 ans puis 0%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (97,7172 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,30% par an et des frais de transfert de 1,00% :

$$97,7172 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 1,3\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(6^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 1^{er} anniversaire de l'adhésion (97,4434 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,30% par an, des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an et des frais de transfert de 1,00% :

$$97,4434 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 1,3\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) \right]$$

(7) À chaque date de calcul de la valeur de transfert et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (90,0877 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,30% par an :

$$90,0877 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 1,3\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(7^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (88,0872 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,30% par an et des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an :

$$88,0872 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 1,3\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) \right]$$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 \times x_2 \times \dots \times x_n$$

$nbjm_i$: nombre de jours dans le $i^{\text{ème}}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

$nbja_i$: nombre de jours dans l'année du $i^{\text{ème}}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

• Si la Gestion pilotée a été choisie :

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de transfert de l'épargne-retraite évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Versement initial effectué à l'adhésion : **1 000,00 €**,
- Frais sur versements : **3,00%** du versement effectué,
- Part affectée au Fonds général Retraite : **50,00%**,
- Part affectée à un autre support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **50,00%**,
- Frais de gestion annuels maximum sur le Fonds général Retraite : **0,80%**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **0,80%**,
- Frais annuels supplémentaires en cas de souscription à l'option table de mortalité (cf. article 11.2 de la Notice) : **0,28%**,
- Coût de la garantie décès complémentaire : inclus dans les frais de gestion,
- Frais de transfert sortant : **1,00%** les 5 premières années, 0 % au-delà de 5 ans,
- Taux de réduction appliqué au Fonds général Retraite dans le calcul de la valeur de transfert : **15,00%**,
- Valeur liquidative des Unités de compte A : **4,85€**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée au Fonds général Retraite		Part affectée aux supports en unités de compte	
			Valeurs de l'épargne-retraite minimales ⁽¹⁾		Valeurs de l'épargne-retraite exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾	
			Sans l'option Table de Mortalité Garantie	Avec l'option Table de Mortalité Garantie	Sans l'option Table de Mortalité Garantie	Avec l'option Table de Mortalité Garantie
Date d'effet du versement à l'adhésion	1 000,00 €	1 000,00 €	485,00 €	485,00 €	100,0000 ⁽⁴⁾	100,0000 ⁽⁴⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	1 000,00 €	408,13 € ⁽²⁾	406,99 € ^(2 bis)	98,2083 ⁽⁵⁾	97,9333 ^(5 bis)
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	1 000,00 €	408,13 €	405,85 €	97,4226	96,8776
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	1 000,00 €	408,13 €	404,71 €	96,6432	95,8333
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	1 000,00 €	408,13 €	403,58 €	95,8697	94,7998
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	1 000,00 €	412,25 €	406,51 €	96,0638	94,7256
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	1 000,00 €	412,25 €	405,37 €	95,2952	93,7045
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	1 000,00 €	412,25 €	404,24 €	94,5329	92,6944
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	1 000,00 €	412,25 € ⁽³⁾	403,11 € ^(3 bis)	93,7763 ⁽⁶⁾	91,6947 ^(6 bis)

(1) Il n'existe pas de valeurs de transfert minimales de l'adhésion, exprimées en euros, déterminables à la date de l'adhésion.

(2) À tout moment, la part de la valeur de transfert de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros correspond à la part du versement initial affectée au Fonds général Retraite, nette de frais sur versements (au taux de 3,00%), de frais de transfert (1,00% pendant 5 ans puis 0%) et de la réduction sur le Fonds général Retraite (au taux de 15,00%). Ainsi au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, la valeur de transfert affectée au Fonds général Retraite correspond à : 50% du versement initial de 1 000 euros, soit 500 euros, nette de frais sur versement, de frais de transfert et de la réduction sur le Fonds général Retraite soit : $50\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) \times (1 - 1,00\%) \times (1 - 15,00\%) = 408,13 \text{ €}$.

(2^{bis}) Si l'option Table de Mortalité Garantie a été souscrite, la part de la valeur de transfert de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros est également diminuée chaque année des frais de cette option (au taux annuel de 0,28%). Ainsi au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, la valeur de transfert affectée au Fonds général Retraite correspond à : 50% du versement initial de 1 000 euros, soit 500 euros, nette de frais sur versement, de frais de transfert, et de la réduction sur le Fonds général Retraite diminuée des frais de l'option Table de Mortalité soit :

$$50\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) \times (1 - 1,00\%) \times (1 - 15,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,28\%)^{\frac{nbjm}{nbja}} \right] = 406,99 \text{ €}$$

(3) À tout moment, la part de la valeur de transfert de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros correspond à la part du versement initial affectée au Fonds général Retraite, nette de frais sur versements (au taux de 3,00%) et de la réduction sur le Fonds général Retraite (au taux de 15,00%). Ainsi au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, la valeur de transfert affectée au Fonds général Retraite correspond à : 50% du versement initial de 1 000 euros, soit 500 euros, nette de frais sur versement et diminué de la réduction sur le Fonds général Retraite soit : $50\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) \times (1 - 15,00\%) = 412,25 \text{ €}$.

(3^{bis}) Si l'option Table de Mortalité Garantie a été souscrite, à chaque date de calcul de la valeur de transfert et avant chaque opération, la part de la valeur de transfert affectée au Fonds général Retraite est déterminée après application des frais au titre de cette option. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, la valeur de transfert affectée au Fonds général Retraite correspond à : 50% du versement initial de 1 000 euros, soit 500 euros, nette de frais sur versement, de la réduction sur le Fonds général Retraite et diminué des frais de l'option Table de Mortalité soit :

$$50\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) \times (1 - 15,00\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,28\%)^{\frac{nbjm}{nbja}} \right] = 403,11 \text{ €}$$

(4) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (50% du versement initial de 1 000 euros, soit 500 euros) net des frais sur versements au taux de 3,00%, soit 485 euros, par la valeur de l'unité de compte (4,85 euros) : $50,00\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 3,00\%) / 4,85 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture).

(5) À chaque date de calcul de la valeur de transfert, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de transfert (1,00% pendant 5 ans puis 0%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (98,2083 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an et des frais de transfert de 1,00% :

$$98,2083 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,8\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(5^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 1^{er} anniversaire de l'adhésion (97,9333 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an, des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an et des frais de transfert de 1,00% :

$$97,9333 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 0,8\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) \right]$$

(6) À chaque date de calcul de la valeur de transfert et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (93,7763 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an :

$$93,7763 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,8\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(6^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (91,6947 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an et des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an :

$$91,6947 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 0,8\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) \right]$$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 \times x_2 \times \dots \times x_n$$

$nbjm_i$: nombre de jours dans le $i^{\text{ème}}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

$nbja_i$: nombre de jours dans l'année du $i^{\text{ème}}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

• Si la Gestion Pilotée PER a été choisie :

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de transfert de l'épargne-retraite évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Versement initial effectué à l'adhésion : **1 000,00 €**,
- Frais sur versements : **3,00%** du versement effectué,
- Part affectée à un autre support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **100,00%**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **0,80%**,
- Frais annuels supplémentaires en cas de souscription à l'option table de mortalité (cf. article 11.2 de la Notice) : **0,28%**,
- Coût de la garantie décès complémentaire : inclus dans les frais de gestion,
- Frais de transfert sortant : **1,00%** les 5 premières années, 0 % au-delà de 5 ans,
- Valeur liquidative des Unités de compte A : **9,70€**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée aux supports en unités de compte	
			Valeurs de l'épargne-retraite exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾	
			Unités de compte A	
			Sans l'option Table de Mortalité Garantie	Avec l'option Table de Mortalité Garantie
Date d'effet du versement à l'adhésion	1 000,00 €	1 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾	100,0000 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	1 000,00 €	98,2083 ⁽³⁾	97,9333 ^(3 bis)
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	1 000,00 €	97,4226	96,8776
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	1 000,00 €	96,6432	95,8333
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	1 000,00 €	95,8697	94,7998
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	1 000,00 €	96,0638	94,7256
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	1 000,00 €	95,2952	93,7045
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	1 000,00 €	94,5329	92,6944
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	1 000,00 €	93,7763 ⁽⁴⁾	91,6947 ^(4 bis)

(1) Il n'existe pas de valeurs de transfert minimales de l'adhésion, exprimées en euros, déterminables à la date de l'adhésion.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (100% du versement initial de 1 000 euros, soit 1 000 euros) net des frais sur versements au taux de 3,00%, soit 970 euros, par la valeur de l'unité de compte (9,70 euros) : $100,00\% \times 1\,000\,€ \times (1 - 3,00\%) / 9,70\,€ = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture).

(3) À chaque date de calcul de la valeur de transfert, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de transfert (1,00% pendant 5 ans puis 0%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (98,2083 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an et des frais de transfert de 1,00% : $98,2083 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[(1 - 0,8\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$

(3^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 1^{er} anniversaire de l'adhésion (97,9333 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an, des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an et des frais de transfert de 1,00% : $97,9333 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 0,8\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) \right]$

(4) À chaque date de calcul de la valeur de transfert et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (93,7763 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an :

$$93,7763 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 0,8\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(4^{bis}) Si l'option Table de Mortalité a été souscrite, le nombre d'unités de compte restantes au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (91,6947 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 0,80% par an et des frais au titre de l'option Table de Mortalité de 0,28% par an :

$$91,6947 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 0,8\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) - \left(1 - (1 - 0,28\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) \right]$$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 \times x_2 \times \dots \times x_n$$

$nbjm_i$: nombre de jours dans le $i^{\text{ème}}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

$nbja_i$: nombre de jours dans l'année du $i^{\text{ème}}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

Quel que soit le mode de gestion retenu,

Cardif Retraite ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La valeur de l'épargne-retraite en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation.

La valeur de l'épargne-retraite, exprimée en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-avant, est garantie hors opérations ultérieures (versements, arbitrages, sortie en capital, transformation en rente, déblocage anticipé), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant à l'affectation par Cardif Retraite aux adhésions de tout ou partie des revenus distribués par les actifs.

La valeur de l'épargne-retraite personnalisée (calculée en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à l'adhésion, des frais sur versement prélevés sur ce versement et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figure dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'Adhérent.

13.2. Transfert collectif

13.2.1. A l'initiative de l'association souscriptrice

Sur décision de l'assemblée générale, l'UFEP a la faculté de demander le changement de gestionnaire du plan à l'issue d'un préavis qui ne peut excéder 18 mois. En cas de demande de transfert collectif de l'ensemble des adhésions au Plan vers un autre gestionnaire, l'ensemble de l'épargne-retraite en cours de constitution sera transférée vers le plan d'épargne retraite souscrit auprès du nouvel organisme.

13.2.2. Modalités de transfert

A compter de la réception par Cardif Retraite de la demande de transfert, et, le cas échéant, des pièces justificatives, le transfert s'effectue dans un délai maximum de 3 mois.

Cardif Retraite et le nouveau gestionnaire pourront convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

14. PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE VIE

L'Adhérent peut demander le versement de son épargne-retraite à compter au plus tôt :

- de la date de liquidation de ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- de l'âge légal de départ à la retraite.

À la demande de l'Adhérent, l'épargne-retraite constituée sur les compartiments n°1 et n°2 peut être délivrée sous la forme d'un capital et/ou sous forme d'une rente.

La sortie de l'épargne-retraite sur le compartiment n°3 est opérée exclusivement sous forme de rente.

Si la sortie de l'épargne-retraite entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte adossé à des actifs comportant des frais de transaction, Cardif Retraite prélève des frais de 0,25 % maximum du montant désinvesti pour tenir compte de ces frais pour cet actif dans la limite de 10 ans à compter de la date d'effet du 1^{er} versement dans le Plan.

En cas de sortie en capital totale ou partielle dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement ou de l'arbitrage affecté au support en unités de compte SCPI, la valeur de l'épargne-retraite est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte SCPI. Au-delà du 10^{ème} anniversaire du contrat, ces pénalités ne pourront plus être prélevées conformément à l'article R.132-5-3 du code des assurances.

Des frais peuvent être prélevés pour tenir compte des commissions de rachat pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Distributeur d'assurance.

14.1. Sortie de l'épargne-retraite en capital

A la demande de l'Adhérent, l'épargne-retraite constituée sur les compartiments n°1 et/ou n°2 peut être délivrée sous la forme d'un capital, libéré en une fois, de manière fractionnée ou de manière fractionnée programmée.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif Retraite, tout paiement devant être effectué par Cardif Retraite interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros. Par conséquent, Cardif Retraite pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

14.1.1. Sortie en capital ou en capital fractionné

En cas de sortie en capital fractionné, le montant minimum est de 100 €.

Sous réserve de la réception par Cardif Retraite de l'ensemble des pièces nécessaires, chaque sortie en capital prend effet au plus tôt :

- le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif Retraite si celle-ci est reçue avant midi,
- le 2^{ème} jour ouvré qui suit si celle-ci est reçue après midi.

Le règlement du capital sera adressé à l'Adhérent dans un délai maximal de 2 mois suivant la réception de la demande par Cardif Retraite, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Pour le montant désinvesti sur le Fonds général Retraite, la capitalisation cesse à la date d'effet de la sortie de l'épargne-retraite en capital.

Pour chaque support en unités de compte concerné, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de sortie de l'épargne-retraite en capital.

14.1.2. Sortie en capital fractionné programmée

L'Adhérent peut mettre en place à tout moment, au choix sur le compartiment 1 ou 2, une sortie en capital fractionné programmée, selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet. Le montant minimum de chaque sortie en capital fractionné programmée est fixé à 50 euros par mois, 150 euros par trimestre, 300 euros par semestre, 600 euros par an.

Les options de gestion automatique, décrites à l'article 10 de la Notice, ne sont pas disponibles et cessent si l'Adhérent a opté pour des sorties en capital fractionné programmées.

Toute demande de mise en place de sortie en capital fractionné programmée doit parvenir à Cardif Retraite avant le 15 du mois pour une prise d'effet au 25 du mois en cours et pour un paiement en début de mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 25 du 2^{ème} mois qui suit la demande.

Si Cardif Retraite se trouve dans l'impossibilité de vendre un des supports concernés par la sortie en capital (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la prise d'effet de la sortie en capital est repoussée du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les supports. Pour le calcul de la valeur de l'épargne retraite, cette date ne pourra toutefois pas être repoussée au-delà du délai réglementaire de 30 jours ouvrés à compter de la présentation du dossier complet.

Le règlement du capital sera effectué dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de sortie en capital.

Pour le montant désinvesti sur le Fonds général Retraite, la capitalisation cesse à la date d'effet de la sortie de l'épargne-retraite en capital.

Pour chaque support en unités de compte concerné, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de sortie de l'épargne-retraite en capital.

L'Adhérent peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement sa sortie en capital fractionné programmée ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser Cardif Retraite en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet. La sortie en capital fractionné programmée cesse dès la fin du mois de la demande d'interruption, lorsque celle-ci est reçue avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, l'interruption n'est prise en compte qu'à partir du mois suivant.

14.1.3 Limitations des sorties en capital

Les demandes de sorties en capital fractionnées portant sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) peuvent être soumises à des conditions indiquées dans les Dispositions spéciales dédiées à ces supports.

Les sorties en capital fractionnées effectuées au prorata des supports investis et les sorties en capital totales ne peuvent pas être refusées par Cardif Retraite (en dehors de l'application des articles L131-4 et R 131-8 et suivants du Code des assurances).

14.2. Transformation de l'épargne-retraite en rente viagère

14.2.1. Mise en place

L'épargne-retraite issue des compartiments n°1, n°2 et n°3 peut être transformée en rente viagère. Elle s'effectue sans frais. Cette transformation en rente viagère est obligatoire pour le compartiment n°3 et doit être réalisée dans sa totalité.

La date d'effet de la transformation en rente est fixée au premier jour du mois qui suit la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement (définies à l'article 16 de la Notice) si ces pièces parviennent à Cardif Retraite 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.

La rente (le supplément de retraite) est versée trimestriellement à terme échu à compter du trimestre civil au cours duquel a lieu sa prise d'effet et jusqu'au trimestre civil précédant la date de décès de l'Adhérent sauf dans certains cas d'options (article 14.2.2 de la Notice). Si la prise d'effet n'a pas lieu le premier jour du trimestre civil, le montant du premier supplément de retraite est calculé prorata temporis entre la date de prise d'effet et la fin du trimestre civil correspondant.

Le versement de la rente s'interrompt au décès de l'Adhérent sauf dans certains cas d'options (article 14.2.2 de la Notice).

Cardif Retraite se réserve la possibilité de proposer à l'Adhérent d'autres périodicités de versement de la rente (mensuelle, semestrielle ou annuelle) lors de la transformation de l'épargne-retraite en rente, selon des dispositions qui seront alors remises à l'Adhérent.

14.2.2. Option de rente

Rente viagère simple

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'Adhérent peut opter pour une rente simple. Dans ce cas, Cardif Retraite s'engage à lui régler une rente tant qu'il est en vie.

Rente viagère avec réversion

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'Adhérent peut opter pour une réversion (selon un taux de réversion choisi parmi ceux proposés lors de la transformation en rente), au profit de la personne de son choix (bénéficiaire de la réversion).

Le choix du bénéficiaire de la réversion est définitif et est effectué lors de la transformation en rente.

En cas de décès de l'Adhérent, Cardif Retraite s'engage alors à régler au bénéficiaire de la réversion, s'il est en vie, une rente de réversion, et ce jusqu'à son propre décès.

La rente de réversion alors réglée est égale au produit du montant de la dernière rente versée à l'Adhérent avant son décès par le taux de réversion choisi lors de la transformation.

Rente viagère avec annuités garanties

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'Adhérent peut opter pour une période pendant laquelle la rente sera versée quoi qu'il arrive. Le nombre d'annuités garanties est limité à l'espérance de vie de l'Adhérent à l'âge de la transformation, déterminée en application de l'article A.335-1 du Code des assurances, diminuée de 5 ans.

En cas de décès de l'Adhérent au cours de la période d'annuités garanties, les annuités garanties restantes seront versées à une personne irrévocablement désignée lors de la transformation, à défaut aux héritiers de l'Adhérent.

En cas de vie de l'Adhérent à l'issue de la période garantie, celui-ci continue de bénéficier de la rente viagère, tant qu'il est en vie.

Rente viagère par paliers

Cardif Retraite s'engage à régler, périodiquement, une rente tant que l'Adhérent est en vie, d'un montant différent selon la période durant laquelle elle est versée. L'Adhérent peut opter pour une rente par paliers majorée ou minorée.

En choisissant une rente par paliers majorée, l'Adhérent perçoit, au cours de la première période (premier palier), un montant de rente augmenté du coefficient de majoration par rapport au montant de rente à percevoir au cours de la seconde période (second palier). En choisissant une rente par paliers minorée, l'Adhérent perçoit, au cours de la première période, un montant de rente diminué du coefficient de minoration par rapport au montant de rente à percevoir au cours de la seconde période.

Dans la Demande de rente, l'Adhérent choisit de façon irrévocable :

- la durée du premier palier (en années pleines),
- le coefficient de majoration (ou de minoration) qui permet de déterminer le montant de la rente qui sera versé pour chaque période. Ce coefficient majorera (ou minorera) le montant des arrérages de rente versés au cours de la première période par rapport aux arrérages versés au cours de la seconde période.

En fonction des offres disponibles au moment de la transformation de l'épargne-retraite, l'Adhérent pourra se voir proposer, par Cardif Retraite, d'autres options de rentes.

14.2.3. Montant brut de la rente

Le montant brut de la rente est déterminé selon les tarifs et conditions proposés par Cardif Retraite à la date de transformation, en fonction :

- de la valeur de l'épargne-retraite à la date de transformation,
- de la date de naissance,
- de la table de mortalité en vigueur à la date de transformation ou de la table de mortalité garantie si l'option « table de mortalité » (article 11.2 de la Notice) a été choisie par l'Adhérent.

- de l'option de rente choisie par l'Adhérent parmi celles proposées par Cardif Retraite à cette date,
- de la périodicité choisie,
- en cas de réversion, de la date de naissance du bénéficiaire de la réversion et du taux de réversion choisi,
- en cas d'annuités garanties, du nombre d'annuités retenu,
- en cas de rente par paliers : la durée du premier palier durant lequel le montant de la rente sera majoré (ou minoré) et le coefficient de majoration (ou de minoration) qui majorera (ou minorera) le montant des arrérages versés au cours de la première période par rapport aux arrérages versés au cours de la seconde période,
- des frais de service de la rente, fixés à 1,5 % de chaque montant brut de rente versé,
- des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux à la charge du bénéficiaire de la rente.

Le taux technique utilisé (taux de produits financiers futurs déjà anticipés dans le calcul du montant de la rente) est égal à 0.

Cardif Retraite adressera à l'Adhérent un certificat de rente indiquant le montant annuel brut de la rente versée.

Lorsque le montant de la rente calculé est inférieur au minimum défini à l'article A.160-2 du Code des assurances (110 € par mois), Cardif Retraite peut substituer, avec l'accord de l'Adhérent, un versement unique à la rente. Dans ce cas, les frais de service seront de 1 % du montant de versement unique.

Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers du Fonds général Retraite (article 8.1.1 de la Notice).

15. DÉCÈS

Pour la part de l'épargne-retraite non transformée en capital ou en rente, Cardif Retraite garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement d'un capital ou d'une rente viagère selon leur(s) choix.

Pour la part de l'épargne-retraite transformée en rente, le versement de la rente s'interrompt, sauf dans certains cas d'options (article 14.2 de la Notice).

15.1. Versement de la prestation en cas de décès

Le bénéficiaire peut demander le versement de la prestation sous forme d'un capital ou d'une rente.

15.1.1. Capital décès

La prestation versée est issue de la somme des 2 montants suivants :

- **le capital décès** qui est égal à la valeur de l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès.

Si Cardif Retraite se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs nécessaires au calcul de la valeur de l'épargne-retraite (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de l'épargne-retraite est repoussé du nombre de jours nécessaires pour réaliser la vente de tous les actifs. Pour le calcul de la valeur de l'épargne retraite, cette date ne pourra toutefois pas être repoussée au-delà du délai réglementaire de 30 jours ouvrés à compter de la présentation du dossier complet.

Le règlement du capital sera effectué dans un délai maximum de 1 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de décès.

Lorsque la réception, par Cardif Retraite, de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge intervient sur une année civile différente de celle du décès alors, à compter du décès et jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui précède la réception de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds général Retraite évolue conformément aux dispositions du contrat (article 8.1. de la Notice).

Pour l'exercice au cours duquel Cardif Retraite a reçu l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, le capital décès correspondant à la part affectée au Fonds général Retraite est calculé sur la base d'un taux minimum garanti en cas de décès net de frais de gestion. Ce taux net de frais de gestion est positif ou nul. Il est fixé annuellement conformément aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

- En cas de réception au cours du premier exercice civil, ce taux s'applique à compter de la date d'effet du premier versement. Il est indiqué dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'Adhérent et est le seul qui fait foi.
 - En cas de réception au cours des exercices suivants, les taux minimums garantis en cas de décès figurent dans l'Information annuelle établie par Cardif Retraite et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice.
- Le taux minimum garanti en cas de décès peut varier selon la date d'effet de l'adhésion.

- **Le capital décès complémentaire** en cas de mise en jeu de la garantie décès plancher sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 15.3 de la Notice.

15.1.2. Revalorisation du capital décès

A compter de la réception de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la somme de ces 2 montants est revalorisée prorata temporis jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'à son dépôt à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances sur la base d'un taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 dudit code.

La prestation versée sera diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge des bénéficiaires.

15.1.3. Modalités de versement de la prestation

En cas de versement de la prestation sous forme de capital, la prestation sera versée au bénéficiaire dans un délai maximal de 1 mois, sous réserve de la réception par Cardif Retraite de l'ensemble des pièces justificatives.

En cas de versement de la prestation sous forme de rente :

- Si le bénéficiaire est une personne majeure désignée ou à défaut le conjoint de l'Adhérent : le versement de la rente est viager et immédiat à son profit (appliqué à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire).

- Si le bénéficiaire est un enfant mineur à la date d'effet du décès : le versement de la rente est temporaire. Elle est versée jusqu'au 25^{ème} anniversaire du bénéficiaire.

Lorsque le montant de la rente, calculé selon les modalités décrites à l'article 13.2.3 de la Notice, est inférieur au minimum défini à l'article A.160-2 du Code des assurances (110 € par mois), Cardif Retraite peut substituer, avec l'accord du bénéficiaire, un versement unique à la rente.

La prestation sera versée le 1^{er} jour du mois qui suit la réception de l'ensemble des pièces citées aux articles 16.4 et 16.5 de la Notice si elles parviennent à Cardif Retraite 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire.

15.2. Garantie décès plancher

La garantie décès plancher est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année d'adhésion et est prorogée tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par le Souscripteur du contrat (l'UFEP) ou Cardif Retraite.

La base garantie est égale au cumul des versements nets de frais, diminué le cas échéant des déblocages anticipés et des liquidations partielles de l'épargne retraite antérieurs sous forme de réduction proportionnelle.

Le capital décès complémentaire est égal à la différence, si elle est positive, entre la base garantie et le capital décès.

Le capital décès complémentaire est limité dans tous les cas à un montant maximum de 200 000 euros par adhésion.

Le coût de la garantie décès plancher est inclus dans les frais de gestion annuels de l'adhésion.

La garantie décès plancher s'applique en cas de décès de l'Adhérent avant le 31 décembre de l'année de son 70^{ème} anniversaire.

Cette garantie cesse définitivement dès réception d'une demande de versement du capital total ou de transformation en rente viagère et au plus tard au 31 décembre de l'année du 70^{ème} anniversaire de l'Adhérent.

15.3 Exclusions des risques pour la garantie décès plancher

Sont exclus des conditions d'indemnisation les décès dus aux cas suivants, à leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet de l'adhésion,
- l'usage de stupéfiants, ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, l'état d'ivresse de l'assuré conducteur du véhicule accidenté lorsque le taux d'alcool dans son sang est égal ou supérieur au taux d'alcoolémie prévu par la législation française en vigueur au moment du sinistre, la pratique de sports et activités de loisirs aériens, à titre privé ou professionnel,

- la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette et de tir),
- la manipulation d'explosifs,
- les accidents ou événements nucléaires,
- les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen, ou autre que les États-Unis, le Canada ou la Suisse.

16. PIÈCES NÉCESSAIRES AU RÈGLEMENT

Le règlement est effectué par Cardif Retraite dans un délai maximum :

- de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de transformation de l'épargne-retraite en capital ou en rente viagère ou de déblocage anticipé,
- de 1 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de décès.

La production de ces pièces incombe soit à l'Adhérent pour une transformation de l'épargne-retraite en capital ou en rente viagère ou pour un déblocage anticipé, soit au bénéficiaire en cas de décès. Cardif Retraite se réserve la faculté de demander tout document nécessaire au règlement (des justificatifs fiscaux).

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif Retraite, tout paiement devant être effectué par Cardif Retraite interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire en cas de décès dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif Retraite pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

16.1. Déblocage anticipé

L'Adhérent doit fournir les justificatifs suivants mettant en évidence son droit à percevoir le déblocage anticipé de l'épargne-retraite constituée :

- en cas de décès de son conjoint ou de son partenaire de PACS :
 - l'original de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge de son conjoint ou de son partenaire de PACS ;
 - l'original d'un extrait de l'acte de naissance de l'Adhérent justifiant de sa qualité de conjoint ou de partenaire de PACS.
- en cas d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale :
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance de l'Adhérent, ses enfants, son conjoint ou son partenaire de PACS reconnu en invalidité ;

- une photocopie du justificatif de la caisse d'assurance maladie faisant état de l'état d'invalidité.

- en cas de surendettement défini à l'article L. 711-I du code de la consommation :

- tout document émanant du Président de la Commission de surendettement des particuliers ou du juge relatif à la situation de l'Adhérent et visant à demander le déblocage anticipé de l'épargne-retraite.

- en cas d'expiration des droits aux allocations chômage :

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation de sa caisse d'assurance chômage certifiant l'expiration de ses droits.

- en cas d'absence de contrat de travail ou de mandat social suite à un non renouvellement de son(ses) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation :

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie du procès-verbal de l'organe décisionnaire de non renouvellement de son(ses) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation ;
- une photocopie de l'attestation d'inscription au Pôle emploi ou de toute pièce justifiant l'absence de contrat de travail ou de mandat depuis deux ans suivant le non renouvellement ou la révocation.

- en cas de cessation de son activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, ou de toute situation justifiant ce déblocage anticipé de l'épargne-retraite selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation :

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie du jugement de liquidation judiciaire ;
- en cas de procédure de conciliation : tout document émanant du Président du Tribunal de Commerce auprès duquel la procédure de conciliation a été instituée et mention de l'accord de l'Adhérent.

- en cas d'acquisition de la résidence principale :

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance ;
- Si promesse de vente :
 - une promesse de vente ou compromis de vente signé par le vendeur et l'acheteur
 - une attestation sur l'honneur par laquelle vous vous engagez à fournir l'acte de vente définitif dès sa conclusion
- Si vente :
 - une attestation du Notaire stipulant que l'acte de vente a été réalisé avec mention du prix d'acquisition et des frais

- Si Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) :
 - Contrat de réservation Ou
 - Contrat de VEFA signé devant Notaire.

Dans tous les cas, l'Adhérent devra fournir un relevé d'identité bancaire.

16.2. Transfert sortant

En cas de demande de transfert sortant, l'Adhérent doit communiquer à Cardif Retraite :

- une attestation d'ouverture d'un plan d'épargne retraite auprès de l'organisme gestionnaire d'accueil,
- les coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme gestionnaire d'accueil.

16.3. Sortie en capital

La sortie en capital nécessite que l'Adhérent fournisse notamment les pièces suivantes :

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
- en cas de demande avant l'âge de départ à la retraite de l'Adhérent, une attestation de liquidation de sa retraite de base, délivrée par sa caisse d'assurance vieillesse,
- un relevé d'identité bancaire.

16.4. Versement de la rente viagère

Le versement de la rente nécessite que l'Adhérent remplisse un dossier de transformation en rente et fournisse notamment les pièces suivantes :

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
- en cas de demande avant l'âge de départ à la retraite de l'Adhérent, une attestation de liquidation de sa retraite de base, délivrée par sa caisse d'assurance vieillesse,
- chaque année, une copie de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité portant la mention « Non décédé »,
- un relevé d'identité bancaire.

L'éventuelle réversion de la rente ou le versement d'annuités garanties, en cas de décès de l'Adhérent en cours de versement de cette rente uniquement, nécessite que le bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties fournisse les pièces suivantes :

- l'original de l'acte de décès du bénéficiaire initial de la rente, ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge,
- une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties,
- chaque année, une photocopie de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité portant la mention "Non décédé" (original) du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties.

16.5. Décès

Le bénéficiaire de la prestation doit réunir les pièces suivantes (liste en vigueur au 1^{er} octobre 2024) et les adresser à Cardif Retraite :

- la copie intégrale de l'acte de décès ou la copie de l'acte de naissance de l'assuré, avec les mentions du décès et des éventuels mariage, PACS, divorce..., datant de moins de 3 mois,
- un relevé d'identité bancaire,
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité :
 - **le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS** : un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois et mentionnant le mariage ou le PACS ou une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - **les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers** : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - **le bénéficiaire est une personne nommément désignée** : photocopie de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) en cours de validité ou un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois.

En cas de mise en jeu de la garantie décès plancher, le capital décès complémentaire est versé au bénéficiaire, sous réserve de présentation d'un questionnaire médical qui est fourni par Cardif Retraite à remplir par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.

En cas de refus de communication du questionnaire médical, le bénéficiaire de la prestation est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la prestation. Cardif Retraite se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire au règlement (des justificatifs fiscaux notamment).

17. RÉGLEMENTATION ET FISCALITÉ

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} octobre 2024 en France Métropolitaine et dans les DOM applicables aux résidents fiscaux français.

17.1. Fiscalité en cas de vie

Compartiment	A l'entrée	A la sortie	
		Sortie en capital	Sortie en rente
VERSEMENTS VOLONTAIRES	Versements déductibles ⁽¹⁾ Du revenu global pour les particuliers dans une limite égale au plus élevé des 2 montants suivants : - 10 % des revenus professionnels nets de cotisations sociales et de frais professionnels de l'année précédente retenu dans la limite de 8 fois le PASS - 10 % du PASS de l'année précédente Du bénéfice imposable pour les travailleurs non- salariés dans une limite de : 10 % du bénéfice professionnel de l'année N dans la limite de 8 PASS, majoré de 15 % supplémentaire sur la fraction du bénéfice comprise entre 1 et 8 PASS	1) Sortie en capital et déblocage anticipé pour acquisition de la résidence principale Pour la part correspondant aux versements effectués : barème de l'IR⁽²⁾ et exonération des prélèvements sociaux Pour la part correspondant aux produits : Prélèvement Forfaitaire Unique (12,8 % ou option barème de l'IR) et prélèvements sociaux au taux de 17,2 % 2) Autres cas de déblocage anticipé Fiscalité : exonération Prélèvements sociaux : taux de 17,2 % pour la part correspondant aux produits	Fiscalité : Régime des rentes viagères à titre gratuit ⁽³⁾ (barème de l'IR avec abattement plafonné de 10 %) Prélèvements sociaux : taux de 17,2 % sur une fraction de la rente déterminée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (abattement de 40, 50, 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier)
ÉPARGNE SALARIALE	Non applicable dans le cadre du PER individuel (alimentation par transfert uniquement)	Sortie en capital ou déblocage anticipé (y compris acquisition de la résidence principale) : Fiscalité : exonération⁽⁴⁾ Prélèvements sociaux : taux de 17,2 % pour la part correspondant aux produits	Régime des rentes viagères à titre onéreux : barème de l'IR et prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur une fraction de la rente (abattement de 40, 50, 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier)
VERSEMENTS OBLIGATOIRES	Non applicable dans le cadre du PER individuel (alimentation par transfert uniquement)	Non applicable ⁽⁵⁾	Fiscalité : Régime des rentes viagères à titre gratuit (barème de l'IR avec abattement plafonné de 10 %) Contributions sociales : maximum 10,1 %

(1) Ou option pour la non déductibilité. Cette option est irrévocable et doit être exercée pour chaque versement au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan

(2) Exonération pour la part qui correspond à l'option versements non déductibles

(3) Pour la part qui correspond aux versements non déductibles sur option application du régime des rentes viagères à titre onéreux (abattement de 30, 50, 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier)

(4) Si issus de versement non exonérés transférés, les produits sont soumis au PFU.

(5) Sauf :

- si la rente est inférieure à 100 € possibilité de sortie en capital fiscalisée au barème de l'IR pour la part qui correspond aux versements effectués, au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % pour la part qui correspond aux produits,
- en cas de déblocage anticipé (pas de possibilité de sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale) seuls les produits sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

17.2. Fiscalité en cas de décès

Le conjoint et le partenaire de PACS sont exonérés de taxation.

Pour les autres bénéficiaires :

• En cas de décès avant 70 ans :

Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont susceptibles d'être assujetties au prélèvement spécifique sur les capitaux décès, pour la fraction revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €, au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà. Par exception, les sommes dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un PER individuel sont expressément exclues du champ d'application du prélèvement lorsqu'elles proviennent de versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans.

• En cas de décès après 70 ans :

Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont soumises aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 €. Si le bénéficiaire opte pour la transformation de ses capitaux décès en rente, les arrérages de rente viagère versés sont imposables comme une pension et sont soumis aux prélèvements sociaux.

18. ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Conformément à l'article L.114-4 du Code des assurances, le contrat collectif Complice Retraite pourra être modifié d'un commun accord entre Cardif Retraite et l'UFEP, par voie d'avenant au contrat. Les modifications seront adoptées conformément aux procédures internes de décision de l'UFEP en matière d'assurance. Préalablement à leur entrée en vigueur, les modifications apportées aux droits et obligations des Adhérents leur seront communiquées par l'UFEP par écrit, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

19. DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT COLLECTIF

En date du 01/03/2021, l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance - Siège social : 1, rue des Fondrières 92200 Nanterre) a souscrit le contrat Complice Retraite auprès de Cardif Assurance Vie.

L'ACPR a approuvé le transfert des produits de retraite de l'entreprise d'assurance Cardif Assurance Vie vers le FRPS Cardif Retraite. À compter de ce transfert, le contrat Complice Retraite est géré par Cardif Retraite.

Le contrat Complice Retraite a été souscrit pour une période prenant fin le 31/12/2029. À cette date, il se renouvellera pour une durée de 5 ans, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale de l'UFEP.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cocontractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Cardif Retraite poursuivrait l'exécution du contrat selon les présentes dispositions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

20. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} octobre 2024, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L.192-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} octobre 2024, « si l'Adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L.114-1, alinéa 1^{er}, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} octobre 2024, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} octobre 2024 :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».
- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} octobre 2024, « par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} octobre 2024 :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.
- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.
- Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

21. RÉCLAMATIONS

Cardif Retraite met tout en œuvre pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais. Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois. Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi. Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, l'assuré en sera dûment informé.

Pour effectuer une réclamation, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur :

Par courrier :
Cardif Assurance Vie / AEP
Direction des Opérations – Service clients
76, rue de la Victoire – 75009 Paris

En l'absence de réponse, l'Adhérent a la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de sa réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation par Cardif Retraite, l'Adhérent a également la possibilité de saisir sans délai la Médiation de l'Assurance.

Les modalités d'accès sont les suivantes :

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine figurant sur le site internet :
www.mediation-assurance.org

Par voie postale à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de l'assureur. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

22. INFORMATION ANNUELLE DE L'ADHÉRENT

Conformément aux articles L. 224-7 et R.224-2 du Code monétaire et financier, l'UFEP s'engage à communiquer chaque année à l'Adhérent une information établie par Cardif Retraite.

L'Adhérent doit signaler à Cardif Retraite tout changement de domicile.

À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

23. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif Retraite, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par Cardif Retraite sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par Cardif Retraite sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par Cardif Retraite lui sont nécessaires :

a. Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

Cardif Retraite utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels Cardif Retraite et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous ;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier l'Assuré, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil) ;
- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b. Pour exécuter tout contrat auquel l'Assuré est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

Cardif Retraite utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec l'Assuré, notamment afin de :

- définir le score de risque d'assurance de l'Assuré et déterminer une tarification associée ;
- évaluer si Cardif Retraite peut proposer à l'Assuré un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- assister l'Assuré en particulier en répondant à ses demandes ;
- fournir à l'Assuré ou aux clients professionnels des produits et des services ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c. Pour servir nos intérêts légitimes

Cardif Retraite utilise les données à caractère personnel de l'Assuré, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes :

- gestion des risques :
 - conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique ;
 - gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
 - contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
 - procéder à un recouvrement ;
 - faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges ;
 - développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- personnalisation de l'offre de Cardif Retraite ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers l'Assuré pour :
 - améliorer la qualité des produits ou services ;
 - promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil de l'Assuré ;
 - déduire les préférences et les besoins de l'Assuré pour lui présenter une offre commerciale personnalisée ;

Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :

 - la segmentation des prospects et clients de Cardif Retraite ;
 - l'analyse des habitudes et préférences de l'Assuré sur les divers canaux de communication proposés par Cardif Retraite (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites internet, etc.) ;
 - le partage des données de l'Assuré avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si l'Assuré est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
 - la correspondance entre les produits ou services dont l'Assuré bénéficie déjà avec les données le concernant que Cardif Retraite détient (par exemple, Cardif Retraite peut identifier le besoin de l'Assuré de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants) ;
 - l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.
- activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
 - optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ) ;
 - proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins de l'Assuré ;
 - adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de Cardif Retraite sur la base du profil de l'Assuré ;
 - créer de nouvelles offres ;
 - prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
 - améliorer la gestion de la sécurité ;
 - améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
 - améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
 - améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :
 - gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plateformes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
 - prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
- plus généralement :
 - informer l'Assuré au sujet des produits et services de Cardif Retraite ;
 - réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
 - organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
 - réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction ;
 - améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de Cardif Retraite en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel) ;
 - améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de Cardif Retraite reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux de l'Assuré sont préservés.

Les données à caractère personnel de l'Assuré peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Assuré dispose des droits suivants :

- droit d'accès** : l'Assuré peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- droit de rectification** : s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Assuré peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- droit à l'effacement** : l'Assuré peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- droit à la limitation** : l'Assuré peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- droit d'opposition** : l'Assuré peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **L'Assuré bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**
- droit de retirer son consentement** : lorsque l'Assuré a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment ;

- droit à la portabilité des données** : lorsque la loi l'autorise, l'Assuré peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à Cardif Retraite, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel de l'Assuré, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Assuré doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :
BNP PARIBAS CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex- France ; ou
data.protection@cardif.com

L'Assuré doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que Cardif Retraite puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Assuré souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par Cardif Retraite, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que Cardif Retraite, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

24. PREUVE

Conformément aux dispositions de l'article 1368 du Code civil, les parties ont la possibilité de signer entre eux une convention de preuve dont l'objet est d'organiser entre les parties la façon dont d'éventuels conflits portant sur la valeur probatoire des écrits pourront être résolus.

Les dispositions du présent article viennent fixer les règles de preuve recevables dans le cadre de la relation contractuelle qui lie l'Adhérent à l'Assureur.

L'Adhérent est responsable de la conservation et de l'utilisation des codes d'accès (identifiant et mot de passe) qui lui ont été personnellement attribués, afin de pouvoir accéder à son espace personnel sur le site internet.

Ces codes d'accès sont strictement personnels et confidentiels. L'Adhérent s'engage à les tenir secret et à prendre toutes les mesures pour en assurer la confidentialité. L'Adhérent ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire. La saisie de ces codes d'accès vaut identification. L'Adhérent accepte que toute opération réalisée sur le site après la saisie de ses codes d'accès soit réputée émaner de lui. L'identifiant ne peut pas être modifié. Seule la modification du mot de passe est possible et ce, directement sur le site.

Dans le cas où l'Adhérent aurait la faculté de réaliser une opération en ligne en utilisant la signature électronique : la signature électronique proposée sur le site est un procédé technologique qui crée un lien indissociable entre le document signé et la signature. Elle permet à l'Adhérent de signer avec un certificat électronique à son nom. La signature proposée sur le site permet également de garantir l'intégrité de l'ensemble des documents signés au moment de leur établissement.

L'Adhérent reconnaît que la signature électronique proposée sur le site sera admise au même titre qu'une signature manuscrite. Notamment, l'Adhérent s'engage à ne pas contester la validité des documents signés électroniquement au seul motif que ces documents et la signature se présentent sous forme électronique.

Les documents signés électroniquement sont archivés dans un système d'archivage à valeur probante, ce qui permet de garantir l'intégrité de ces documents durant toute leur période de conservation, sauf preuve contraire apportée par l'Adhérent.

Les informations issues des systèmes d'enregistrement automatique mis en place sur le site feront foi entre les parties, sauf preuve contraire apportée par l'Adhérent.

Les courriers électroniques qui sont adressés à l'Adhérent par l'Assureur ainsi que les éventuels documents « PDF » joints constituent la preuve de leur existence et de leur contenu et feront foi entre les parties, sauf preuve contraire apportée par l'Adhérent.

25. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Cardif Retraite est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion de l'adhésion et tout au long de la vie de l'adhésion.

Cela se traduit par :

- une obligation d'identification et de connaissance de l'Adhérent et/ou ses représentants (représentants légaux (tuteur/curateur) ou toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour le compte de l'Adhérent), du bénéficiaire désigné en cas de décès,
- une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre de l'adhésion.

Pour satisfaire à ces obligations, Cardif Retraite est tenu de recueillir et d'actualiser auprès de l'Adhérent, avant la conclusion de l'adhésion et pendant toute sa durée, tous éléments d'information pertinents, notamment concernant sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées par Cardif Retraite. L'Adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si Cardif Retraite n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, il a l'obligation de ne pas conclure le contrat ou de le résilier (articles L. 561-8 du Code monétaire et financier et R. 113-14 du Code des assurances). Cardif Retraite se réserve en outre le droit de suspendre une opération qui ne lui

permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de cette demande d'opération. En tout état de cause, l'Adhérent est informé que l'accord de Cardif Retraite est requis pour les entrées en relation avec des personnes politiquement exposées (article R 561-20-2 I° du Code monétaire et financier) et le maintien de l'adhésion. Par ailleurs, il est précisé que Cardif Retraite n'accepte aucune opération en espèces.

Résiliation du contrat

En application des articles L. 561-8 du Code monétaire et financier et R. 113-14 du Code des assurances, si Cardif Retraite n'est pas en mesure de satisfaire à son obligation d'actualisation de connaissance de l'Adhérent, il procédera à une nouvelle évaluation des risques liés à l'adhésion et des raisons pour lesquelles elle n'a pas obtenu de l'Adhérent les informations nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, Cardif Retraite mettra en garde l'Adhérent en l'informant de la suspension des opérations ainsi que de la résiliation de son contrat à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou du recommandé électronique s'il ne communique pas les informations et documents demandés. Le cas échéant, une copie de ce courrier sera adressée au créancier nanti par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception.

À l'expiration du délai et en l'absence de réception des informations et documents demandés, Cardif Retraite confirmera la résiliation de l'adhésion par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, procédera à la résiliation de l'adhésion et versera la valeur de l'épargne-retraite à l'Adhérent ou, le cas échéant, les capitaux décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), si le décès de l'Adhérent survenait avant la résiliation.

Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, Cardif Retraite respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

26. INFORMATIONS GÉNÉRALES

26.1. Formalités

Les informations contenues dans la présente Notice sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sous réserve de modification du contrat collectif telle que définie dans l'article 18.

Le cas échéant, les Adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes (FGAP) dans les limites de la réglementation applicable.

26.2. Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, l'Adhérent convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

Cardif Retraite et l'Adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant la durée du contrat.

26.3. Informations relatives au Fonds de Retraite Professionnelle supplémentaire

Conformément à l'article L.385-7 du Code des assurances, les Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'évènement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire publient les informations relatives à la nature et aux effets de cet évènement.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de Cardif Retraite est accessible sur le site internet www.bnpparibascardif.com

26.4. Autorité de contrôle

Autorité chargée du contrôle du Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Cardif Retraite

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION (ACPR)

4 Place de Budapest CS 92459
75436 Paris Cedex 09

ANNEXE I À LA NOTICE

OPTION EXONÉRATION DES VERSEMENTS PROGRAMMÉS POUR LES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS

L'option exonération des versements programmés est réservée aux travailleurs non-salariés (TNS) qui effectuent des versements programmés.

1. Définitions des termes essentiels

L'Adhérent TNS peut demander à tout moment, dans les conditions envisagées ci-dessous, à souscrire l'option exonération des versements programmés.

- **Consolidation de l'état d'invalidité** : état de stabilisation du diagnostic médical d'invalidité non susceptible d'évolution.
- **Franchise** : délai consécutif à l'arrêt de travail ou à la consolidation de l'état d'invalidité au cours duquel l'indemnisation n'est pas due. L'exonération des versements programmés entre en vigueur à compter du premier (1er) jour qui suit l'expiration du délai de franchise.
- **Incapacité Temporaire et Totale de travail (ITT)** : l'Adhérent est considéré par Cardif Retraite en état d'ITT, s'il est contraint d'interrompre totalement, sur prescription médicale, son activité professionnelle, à la suite d'une maladie ou d'un accident, et que son état de santé lui interdit d'exercer son activité professionnelle ou toute autre activité ou occupation, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit.
- **Invalidité Professionnelle (IP)** : l'Adhérent est considéré par Cardif Retraite au titre du présent contrat en état d'IP, s'il est, à la suite d'un accident ou à la suite d'une maladie, après consolidation de votre état, déclaré incapable d'exercer l'activité professionnelle qu'il exerce habituellement.
- **Sinistre** : événement donnant lieu à garantie au titre de l'option exonération des versements programmés. La date de survenance du sinistre correspond à la date de l'arrêt de travail en cas d'ITT ou à la date de consolidation de l'invalidité professionnelle en cas d'IP.

2. Garantie de l'option exonération

- **En cas d'ITT ou d'IP**, Cardif Retraite prend en charge les versements programmés de l'Adhérent (article 7 de l'Annexe I) mis en place dans le cadre de son contrat Complice Retraite.

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 9 de l'Annexe I, la période de prise en charge débute :

- **En cas d'ITT** : à l'expiration d'une période de franchise de 90 jours consécutifs d'Incapacité Totale du Travail pour une durée maximum de 1 095 jours. Le délai de franchise est ramené à 60 jours en cas de réalisation d'un nouveau risque ITT en cours de vie de son contrat (délai de rechute).
La période de prise en charge prend fin à la sortie de l'adhérent de son état d'ITT et au maximum pour une durée de 1 095 jours.
- **En cas d'IP** : à compter de la date de la consolidation de l'état d'invalidité professionnelle.

3. Conditions de souscription à l'option

Pour pouvoir prétendre à souscrire à l'option exonération des versements programmés, l'Adhérent doit :

- avoir la qualité de travailleur non-salarié
- être une personne physique âgée d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans à la date de signature de la demande de souscription à cette option
- avoir satisfait au questionnaire de santé
- avoir mis en place des versements programmés à la date de souscription à l'option.

Ces conditions sont cumulatives et l'adhésion à cette garantie optionnelle reste conditionnée à l'accord de Cardif Retraite au vu de l'analyse du questionnaire de santé.

4. Date de prise d'effet et durée de la souscription à l'option

L'option exonération des versements programmés prend effet au jour de la signature du bulletin de souscription à cette option, sous réserve de l'encaissement par Cardif Retraite de la cotisation due au titre de cette garantie optionnelle.

L'option exonération des versements programmés est conclue pour une période courant du jour de sa prise d'effet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

Cette option peut être résiliée à tout moment par l'Adhérent.

Cette garantie prend fin :

- en cas de renonciation à votre adhésion au contrat Complice Retraite (article 5 de la Notice) ;
- en cas de renonciation à l'option exonération des versements programmés,
- en cas de résiliation, à l'initiative de l'Adhérent de la souscription à l'option exonération des versements programmés par lettre simple ou via le formulaire prévu à cet effet à l'adresse suivante : AEP – Assurance Epargne Pension – Direction des opérations – 76 rue de la Victoire 75009 Paris,
- en cas de résiliation à l'initiative de l'UPEP ou de Cardif Retraite de l'option exonération des versements programmés de l'Adhérent par lettre recommandée adressée au moins trois mois avant la date de renouvellement de l'option exonération des versements programmés de l'Adhérent. Dans ce cas, Cardif Retraite s'engage à maintenir les adhésions de plus de deux 2 ans, en vigueur, selon les dispositions de la présente Notice, sur demande de l'Adhérent, sous réserve du paiement des cotisations ;
- en cas d'arrêt des versements programmés ;
- en cas de non-paiement de la cotisation due au titre de l'option exonération des versements programmés ;
- si l'Adhérent n'exerce plus d'activité de travailleur non-salarié.

Elle prend fin de plein droit au 31 décembre de l'année du 67^{ème} anniversaire de l'Adhérent.

5. Montant et paiement des cotisations

La cotisation due au titre de l'option exonération des versements programmés est prélevée en sus du montant des versements programmés effectués sur le contrat Complice Retraite.

Le taux de cotisation est fixé à 3 %TTC du montant des versements programmés brut de frais sur versement.

6. Modalités de renonciation à l'option

En matière de démarchage, l'article L.112-9 du Code des assurances prévoit que : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Au titre de l'option exonération des versements programmés, l'Adhérent peut, que l'adhésion ait ou non été précédée d'une opération de démarchage telle que définie ci-dessus, renoncer à son adhésion pendant un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'adhésion à l'option exonération des versements programmés.

La renonciation doit être faite selon le modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion à l'option exonération des versements réguliers du contrat Cardif Élite Retraite. Le (date). Signature ».

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à AEP Assurance Epargne Pension Direction des opérations 76 rue de la Victoire 75009 Paris ;
- par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
CRDF.FRAEPCOURRIERSCLIENTS@bnp-paribas.com

7. Montants et modalités de prise en charge

En cas de sinistre, Cardif Retraite se substitue à l'Adhérent pour procéder aux versements programmés mis en place dans le cadre de l'adhésion au contrat Complice Retraite durant toute la période de prise en charge (article 2 de cette annexe), dans les conditions et limites susvisées :

- Le montant de la prise en charge est égal à la moyenne des montants des versements programmés effectués sur les douze derniers mois avant la survenance du sinistre et dans la limite de 5 000 euros par mois.
- Toutefois, si une modification du montant des versements programmés est intervenue 2 mois avant la survenance du sinistre, le montant de la prise en charge ne pourra pas dépasser de plus de 20% la moyenne des 10 derniers mois précédant ces 2 derniers mois.
- Quelle que soit la périodicité des versements programmés mis en place par l'Adhérent, la prise en charge dans le cadre de l'option exonération des versements programmés sera mensuelle.

Cardif Retraite se substitue à l'Adhérent pour le paiement de la cotisation due au titre de l'option exonération des versements programmés.

8. Conditions de mise en œuvre de la garantie

Pour bénéficier de la garantie, l'Adhérent doit déclarer à Cardif Retraite tout arrêt de travail d'une durée initiale ou cumulée, en cas de prolongation, supérieure à 90 jours.

Toute prolongation prescrite par le médecin traitant doit être notifiée à Cardif Retraite dans un délai de 3 mois.

La déclaration doit être effectuée dans un délai de 6 mois maximum suivant le premier jour du sinistre, auprès de AEP – Assurance Epargne Pension – Direction des Opérations - Gestion Prévoyance – 76 rue de la Victoire – 75009 Paris.

En cas de déclaration tardive, une déchéance (perte du droit à garantie) peut être opposée si Cardif Retraite établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

9. Pièces justificatives

En cas de sinistre, l'Adhérent doit adresser les pièces justificatives suivantes, sous pli confidentiel distinct fermé, à l'attention du Médecin Conseil, à l'adresse des bureaux de Cardif Retraite - Service clients Indemnisation - 8 rue du Port - 92728 NANTERRE CEDEX.

En cas d'ITT :

- tout document administratif précisant la situation professionnelle,
- le questionnaire médical de déclaration de sinistre qui est fourni par Cardif Retraite ou un certificat médical détaillé sur votre état de santé établi par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté la pathologie,
- une copie du volet n° I d'avis médical arrêt de travail établi par un médecin précisant la période d'arrêt de travail,
- le cas échéant, l'avis de prolongation du médecin,
- le cas échéant, tout rapport d'expertise médicale.

En cas d'IP :

- tout document administratif précisant votre situation professionnelle.
- le questionnaire médical de déclaration de sinistre qui est fourni par Cardif Retraite, ou un certificat médical détaillé sur votre état de santé établi par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté la pathologie,
- le cas échéant, tout justificatif émanant du régime obligatoire de sécurité sociale dont l'Adhérent relève, à même d'établir l'état d'invalidité professionnelle,
- en cas d'accident, toute attestation ou rapport médical attestant de la consolidation de l'état d'invalidité,
- le cas échéant, tout rapport d'expertise médicale.

Cardif Retraite peut se livrer à toute investigation, contrôle ou enquête, dans les limites et conditions fixées par la loi, et demander tout document ou justificatif complémentaire.

10. Examen médical complémentaire

Afin d'apprécier le bien-fondé du bénéfice de la garantie, Cardif Retraite peut également demander, à ses frais, à l'Adhérent de se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin indépendant désigné à cet effet. L'Adhérent pourra se faire assister du médecin de son choix et/ou le cas échéant, opposer les conclusions de son médecin traitant.

En cas de refus sans motif légitime, l'Adhérent sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de l'option exonération des versements programmés.

L'appréciation par Cardif Retraite des notions d'incapacité et d'invalidité est sans lien avec la décision de la Sécurité Sociale, du médecin du travail ou de tout autre organisme.

11. Exclusions des risques à l'option

Ne sont pas garantis les cas suivants, leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- l'usage de stupéfiants, ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, l'état d'ivresse de l'assuré conducteur du véhicule accidenté lorsque le taux d'alcool dans son sang est égal ou supérieur au taux d'alcoolémie prévu par la législation française en vigueur au moment du sinistre,

- la pratique de sports et activités de loisirs aériens, à titre privé ou professionnel,
- la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette et de tir),
- la manipulation d'explosifs,
- les accidents ou événements nucléaires,
- les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen, ou autre que les États-Unis, le Canada ou la Suisse.

Ne sont pas garantis les cas suivants, leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- les accidents ou maladies :
 - résultant de faits intentionnels de l'assuré (y compris les tentatives de suicide ou de mutilation), d'un bénéficiaire ou de toute personne à qui l'assurance profiterait même indirectement ;
 - dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties et dont l'exclusion a été notifiée par écrit à l'adhérent et acceptée par celui-ci ;
 - résultant de l'usage de stupéfiants ou d'hallucinogènes, de médicaments à doses non prescrites médicalement ;
- les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur ou d'irradiation, provenant de la transmutation d'atomes, tant par fusion ou fission que par radiations ionisantes ou autres. Toutefois, ces effets sont pris en charge lorsqu'ils sont la conséquence d'un fonctionnement défectueux d'instruments médicaux, de fausse manœuvre ou erreur dans leur utilisation lorsque l'assuré est le patient ;
- les accidents, lors de la conduite de tout véhicule terrestre et de navigation maritime, causés par l'assuré lorsque le taux d'alcool dans son sang est égal ou supérieur au taux prévu par la législation française en vigueur au moment du sinistre ;
- la pratique de raids, de tentatives de record, les acrobaties, les exhibitions, les essais préparatoires, les essais de réception, les paris, les défis pouvant porter atteinte à l'intégrité physique de la personne ;
- les affections psychiatriques et les troubles anxio-dépressifs, la spasmophilie, le syndrome de fatigue chronique, la fibromyalgie. Toutefois, les affections psychiatriques et les troubles anxio-dépressifs qui ont nécessité une hospitalisation de plus de 7 jours continus dans les 6 mois suivant le premier jour d'arrêt de travail sont pris en charge au titre de l'option exonération des versements programmés ;
- les atteintes discales et/ou vertébrales et/ou radiculaires, sauf si elles nécessitent une hospitalisation d'au moins 7 jours ou s'il s'agit de fractures.

Ne sont pas garanties les suites et conséquences des événements suivants :

- les guerres civiles ou étrangères, les rixes, les crimes, les délits, les mouvements populaires, les mouvements de grève, les attentats, les actes de terrorisme, les émeutes, les insurrections, les complots, les actes de sabotage.

La garantie reste acquise :

- en cas de légitime défense ;
- en cas d'assistance à personne en danger ;
- si l'assuré n'a pas de participation active à l'un de ces événements.

Ne sont pas pris en charge au titre de la Garantie :

- les suites et conséquences des arrêts de travail correspondant au congé légal de maternité ou la période assimilée pour les non-salariés, au titre de la garantie ITT.

La garantie reste acquise en cas de grossesse pathologique en dehors de la période du congé légal.

- les séjours en cures thermales ou marines, de rajeunissement ou d'amaigrissement, maisons de repos, maisons dites de santé, séjours diététiques, cures de désintoxication, de sommeil, de convalescence ou de rééducation.

La garantie reste acquise pour les séjours de convalescence ou de rééducation consécutifs à un accident ou une maladie couverte par le contrat.

- les traitements esthétiques et/ou les interventions chirurgicales esthétiques autres que la chirurgie réparatrice consécutive à une maladie ou un accident.
- les pratiques de tout sport réalisé à titre professionnel ou sous contrat rémunéré.

Ne sont pas garanties les suites et conséquences des maladies contractées à compter de la souscription ou accidents résultant de la pratique des sports suivants :

- la navigation et les activités aériennes ;
- les activités mécaniques en compétition ;
- la plongée sous-marine à plus de 10 mètres sans bouteille, à plus de 20 mètres avec bouteille ;
- la navigation maritime et les activités nautiques :
 - à plus de 25 milles des côtes à voile ou bateau à moteur avec le permis correspondant ;
 - à plus d'un mille des côtes pour la planche à voile, le scooter des mers, le kayak ou aviron des mers ;
- les sports de neige, de montagne, de glace et d'alpinisme, pratiqués hors-piste et hors chemins balisés ;
- la spéléologie lorsque cette activité nécessite un équipement spécial ;
- le canyoning, le rafting, le saut à l'élastique ;
- les sports de combat, la boxe s'ils ne sont pas pratiqués dans un club ;
- les activités équestres en compétition, courses, concours ou chasse à courre.

Les sports ci-dessus sont couverts, s'ils sont pratiqués sous la responsabilité d'un professionnel :

- à titre occasionnel,
- ou dans le cadre d'un baptême ou d'une initiation.



ASSURANCE EPARGNE PENSION

AEP - ASSURANCE EPARGNE PENSION® :

Une marque commerciale de BNP Paribas Cardif

Cardif Retraite - Société anonyme au capital de 408 514 850 €

RCS Paris 903 364 321

Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances

Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris

UNION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE (UFEP)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 1, rue des Fondrières - 92000 Nanterre

N° ADEME : FR200182_01XHWE

